



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-007

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

25-2019-02-04-007 - 20190204 Dérog RD EDIXIA 10-02 et 03-03-2019 (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2019-02-08-003 - Arrêté fixant la composition du CHSCT de la direction départementale des territoires du Doubs (2 pages) Page 7

25-2019-02-07-001 - Arrêté préfectoral modifiant les circonscriptions des lieutenants de louveterie (2 pages) Page 10

25-2019-02-06-005 - Autorisation de défrichement accordée à M. Dominique BARCON sur GOUX LES USIERS (3 pages) Page 13

25-2019-02-06-006 - Autorisation défrichement accordée à Mme Mylène VIBERT sur ORNANS (3 pages) Page 17

25-2019-02-08-004 - commune d'ARCON - application du régime forestier (2 pages) Page 21

25-2019-02-08-005 - commune de BANNANS - application du régime forestier sur La Rivière Drugeon (3 pages) Page 24

## **Préfecture du Doubs**

25-2019-01-28-013 - 2019-01-28\_arrete\_approbation\_sage\_allan-3.pdf (27 pages) Page 28

25-2019-02-07-003 - AR renouvellement chambre funéraire régie communale PONT ROIDE signé (2 pages) Page 56

25-2019-02-06-001 - Arrêté interdiction carburant à emporter à Besançon - weekend des 9 et 10 février 2019 (2 pages) Page 59

25-2019-02-06-002 - Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 9 et 10 février 2019 (2 pages) Page 62

25-2019-02-06-003 - Arrêté préfectoral portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Loue Lison (6 pages) Page 65

## **SDIS 25**

25-2019-02-07-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages) Page 72

25-2019-02-07-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019. (3 pages) Page 75

25-2019-02-07-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages) Page 79

25-2019-02-07-013 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (8 pages) Page 82

25-2019-02-07-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (5 pages)	Page 91
25-2019-02-07-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (5 pages)	Page 97
25-2019-02-07-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (3 pages)	Page 103
25-2019-02-07-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (4 pages)	Page 107
25-2019-02-07-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (3 pages)	Page 112
25-2019-02-07-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages)	Page 116
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2019-02-07-002 - ARRÊTE portant sur CRÉATION AGRÉMENT AUTO-ÉCOLE SOLIDAIRE - ASSOCIATION PONTARLIER (2 pages)	Page 119
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2019-02-06-007 - Arrêté de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs (9 pages)	Page 122
25-2019-02-06-004 - Arrêté portant agrément d'un garde-chasse particulier - Pascal Barroero (2 pages)	Page 132

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-02-04-007

20190204 Dérog RD EDIXIA 10-02 et 03-03-2019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 29 janvier 2019 de EDIXIA, 16 rue Laennec, 35772 VERN SUR SEICHE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 10 février 2019 et 3 mars 2019, afin d'effectuer des travaux de montage, câblage et le réglage de capteurs dédiés à la fabrication d'un nouveau véhicule de leur client PSA Sochaux.

VU l'avis du comité social économique de EDIXIA en date du 28 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette demande concerne des travaux de montage, câblage et réglage de capteurs dédiés à la fabrication d'un nouveau modèle de véhicule chez PSA Sochaux, ainsi que le paramétrage logiciel de l'installation ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les intervenants ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'établissement EDIXIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande et que les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des horaires de production de l'usine PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'entreprise EDIXIA concerne une séance de travail supplémentaire les dimanches 10 février 2019 et 03 mars 2019 pour 2 salariés:  
Avec un horaire de 00h00 à 10h00 ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales prévues par l'accord d'entreprise du 26 décembre 2014 sont

- un repos compensateur de deux jours par dimanche travaillé

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **EDIXIA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 10 février et 3 mars 2019;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 4 février 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE,

  
Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-08-003

Arrêté fixant la composition du CHSCT de la direction  
départementale des territoires du Doubs

*Arrêté fixant la composition du CHSCT de la direction départementale des territoires du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

**ARRETE N°**  
**fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**  
**de la direction départementale des territoires du Doubs**

**Le directeur départemental des territoires du Doubs,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 25-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO	3	3
UNSA	1	1
CGT	1	1



## Article 2


Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## Article 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **08 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,



Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-07-001

Arrêté préfectoral modifiant les circonscriptions des  
lieutenants de l'ouvèterie

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires  
Service eau, risques, nature, forêt*

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° DDT25-ERNF-2019-  
modifiant les circonscriptions des lieutenants de louveterie**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;  
**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-362-0001 du 28 décembre 2014 renouvelant les commissions des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-04-17-010 du 17 avril 2018 modifiant les circonscriptions des lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'avis favorable de l'association des lieutenants de louveterie du Doubs ;  
**Vu** les avis favorables de MM. Abel BOSSERT, Maurice BULLE et Gilles RENAUD ;  
**Considérant** la démission en date du 11 décembre 2018 de Mme Marilyn STEHLIN, lieutenant de louveterie en charge de la circonscription d'ETUPES-SOCHAUX ;  
**Considérant** la nécessité de remplacer M. Michel BOUCARD, atteint par la limite d'âge le 27 mars 2019, sur la circonscription de MORTEAU ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1.**

À compter de la date de signature du présent arrêté, la circonscription d'ETUPES-SOCHAUX (n°6) est affectée à M. Abel BOSSERT, 5 rue de Croux, 25 840 VUILLAFANS.

.../...

**Article 2.**

À compter du 28 mars 2019, la circonscription de MORTEAU (n°25), actuellement affectée à M. Michel BOUCARD, est répartie comme suit :

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE		COMMUNES
Nom	Adresse	
Maurice BULLE	9 rue de l'église 25 390 GUYANS-VENNES	LES FINS, MONTLEBON, MORTEAU, VILLERS LE LAC.
Gilles RENAUD	4 rue principale 25 520 RENEDALE	GRAND'COMBE-CHATELEU, LES COMBES, LES GRAS.

**Article 3.**

Les autres dispositions des arrêtés sus-visés du 28 décembre 2014 et du 17 avril 2018 sont inchangées.

**Article 4.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5.**

Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et notifié aux lieutenants de louveterie concernés. Une copie est adressée à l'association des lieutenants de louveterie du Doubs et à la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

**Article 6.**

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M. le sous-préfet de Pontarlier, M. le directeur départemental des territoires du Doubs, les maires et tous les agents qualifiés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 7 février 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-06-005

Autorisation de défrichement accordée à M. Dominique  
BARCON sur GOUX LES USIERS



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°25-2019-02**

### **AUTORISANT M. BARCON Dominique A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOUX LES USIERS**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par M. BARCON Dominique, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 28 janvier 2019 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,45 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GOUX LES USIERS ;
- VU** l'accusé réception à la date du 28 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu environnemental et économique faible et un enjeu social moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est autorisé, le défrichement de 0,45 ha de bois situés sur la commune de GOUX LES USIERS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
GOUX LES USIERS	C	125	1,3235	0,4500
			TOTAL	0,4500

en vue de la mise en culture.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

### **ARTICLE 2 – Compensations**

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit sur une surface d'au moins 0,675 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;  
*ou*
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 2 025 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 2 025 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

### **ARTICLE 3 – Durée**

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

### **ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,45 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 2 025 €.  
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. BARCON Dominique, M. le Maire de la commune de GOUX LES USIERS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de GOUX LES USIERS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **- 6 FFV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche





Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-06-006

Autorisation défrichement accordée à Mme Mylène  
VIBERT sur ORNANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°25-2019-02**

### **AUTORISANT Mme VIBERT Mylène A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORNANS**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3 novembre 2015 concernant les règles applicables en matière de défrichage suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par Mme VIBERT Mylène, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 9 janvier 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0850 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ORNANS ;
- VU** l'accusé réception à la date du 09 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est autorisé, le défrichage de 0,0850 ha de bois situés sur la commune d'ORNANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
ORNANS	D	1123	0,1498	0,0361
	D	1124	0,0730	0,0310
	D	1130	0,3046	0,0060
	D	1131	0,1115	0,0119
			<b>TOTAL</b>	<b>0,0850</b>

en vue de la sécurisation d'une maison d'habitation.

Les travaux de déboisement seront réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification (allant du mois de mars à fin août) afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

### **ARTICLE 2 – Compensations**

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,0850 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;
- ou*
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 € ° (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

### **ARTICLE 3 – Durée**

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

### **ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,0850 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 255 €. Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme VIBERT Mylène, M. le Maire de la commune d'ORNANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ORNANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le      - 6 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-08-004

commune d'ARCON - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019-02-08-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE D'ARCON**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune d'ARCON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 25 janvier 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 6,9205 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ARCON ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 18 janvier 2019 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ARCON	A	269	0,7498	0,7498
	A	889	0,2630	0,2630
	C	232	0,1450	0,1450
	C	315	0,2702	0,2702
	C	374	0,8300	0,8300
	C	407	0,2600	0,2600
	C	408	0,2500	0,2500
	C	409	1,3670	1,3670
	C	468	0,4000	0,4000
	C	538	2,3855	2,3855
TOTAL				<b>6,9205</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'ARCON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARCON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 8 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-02-08-005

commune de BANNANS - application du régime forestier  
sur La Rivière Drugeon





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019-02-08-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE BANNANS**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de BANNANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 25 janvier 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,5050 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LA RIVIERE DRUGEON ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 17 janvier 2019 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Relève du régime forestier la parcelle, propriété de la commune de BANNANS, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LA RIVIERE DRUGEON	C	863	0,5050	0,5050
			<b>TOTAL</b>	<b>0,5050</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de BANNANS et de LA RIVIERE DRUGEON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de BANNANS et de LA RIVIERE DRUGEON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 8 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche





Préfecture du Doubs

25-2019-01-28-013

2019-01-28\_arrete\_approbation\_sage\_allan-3.pdf

*arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
SAGE Allan*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, environnement & forêt

ARRÊTÉ n° 90 - 2019 - 01 - 28 - 002  
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan

**Le Préfet du Doubs**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**La Préfète**  
**du Territoire-de-Belfort**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et identifiant le bassin versant de l'Allan comme devant faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-263-0001 du 19 septembre 2012 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis délibéré n°2017ABFC37 adopté lors de la séance du 14 septembre 2017 par la mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan modifié suite aux consultations et validé par la CLE du 3 mai 2018 ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 5 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions émis par la commission d'enquête le 2 novembre 2018 ;

VU la délibération de la CLE du SAGE de l'Allan du 14 décembre 2018 approuvant les modifications apportées au projet de SAGE et adoptant le SAGE dans sa version finale ;

VU la déclaration de la CLE du SAGE Allan du 14 décembre 2018 au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Allan ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours de diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE de l'Allan est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Allan conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et de Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan est approuvé sur le territoire des communes incluses dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- le règlement
- l'atlas cartographique
- l'évaluation environnementale .

### ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins de la préfète du Territoire-de-Belfort et aux frais de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Allan peut être consulté.

### ARTICLE 3 : Information du public

Le SAGE de l'Allan approuvé, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)), de la Haute-Saône ([www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)) et du Territoire-de-Belfort ([www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr)), ainsi que sur le portail national GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

### ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté et le SAGE de l'Allan approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE de l'Allan et une copie du présent arrêté sont également adressés à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la présidente du conseil départemental du Doubs et aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, aux présidents de la chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire-de-Belfort et de la chambre d'agriculture de Haute-Saône, aux présidents des chambres de commerces et d'industries du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée et au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, ainsi que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la CLE du SAGE de l'Allan.

Fait à Belfort, le

28 JAN. 2019

Le préfet du Doubs,



Joël MATHURIN

Le préfet de la Haute-Saône,



Ziad KHOURY

La préfète du Territoire-de-Belfort



Sophie ELIZEON

Décembre 2018

© Hervé GRISEY, membre de la CLE

*Schéma d'Aménagement et  
de Gestion des Eaux de l'Allan  
Déclaration de la CLE*





# Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

Document validé par la CLE  
le 14 décembre 2018





## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE .....</b>	<b>5</b>
2.1	L'émergence du SAGE du bassin de l'Allan.....	5
2.2	L'élaboration du SAGE .....	5
	Les grandes étapes d'élaboration du SAGE.....	5
	Les enjeux du territoire.....	7
	Les choix stratégiques de la CLE.....	7
<b>3</b>	<b>LA PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS</b>	<b>10</b>
3.1	Le rapport d'évaluation environnementale .....	10
	Avis de l'autorité environnementale .....	10
	Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale .....	10
3.2	La consultation des administrations.....	14
	Avis des administrations .....	14
	Avis du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.....	14
	Prise en compte de l'avis des assemblées.....	15
3.3	L'enquête publique.....	20
	Déroulement.....	20
	Avis de la Commission d'enquête.....	20
	Prise en compte des observations formulées par le public et des conclusions de la commission d'enquête .....	20
<b>4</b>	<b>L'EVALUATION DE L'INCIDENCE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>22</b>

# 1 PREAMBULE

---

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), bien qu'il s'agisse de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré ; validé en Commission Locale de l'Eau le 6 décembre 2016, il a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin de l'Allan lors de l'enquête publique ayant eu lieu du 3 septembre au 5 octobre 2018.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

## 2 LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

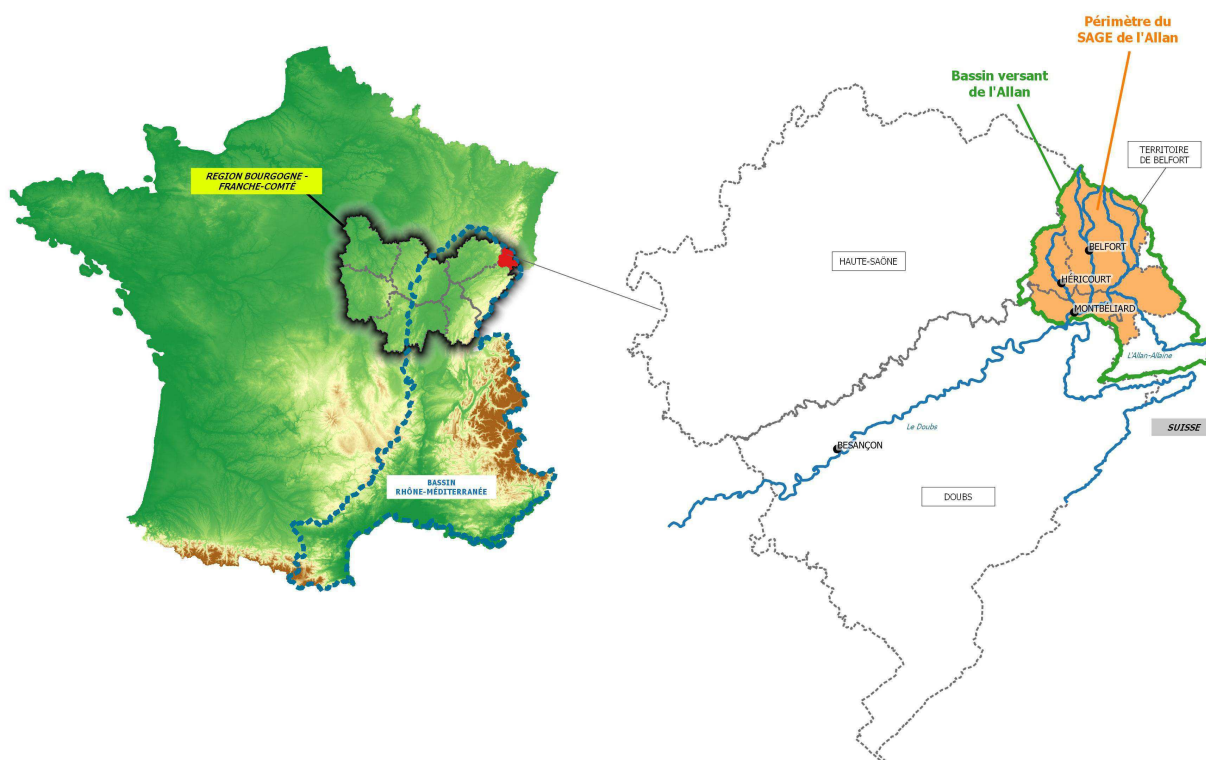
### 2.1 L'EMERGENCE DU SAGE DU BASSIN DE L'ALLAN

Le bassin versant de l'Allan couvre une superficie de 867 km<sup>2</sup>, concernant 160 communes des départements du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, où vivent environ 240 000 habitants.

Ce territoire majoritairement urbain concentre les problématiques liées à l'eau :

- Malgré une pluviométrie importante, les réserves d'eau y sont faibles et les périodes de sécheresse y sont de plus en plus fréquentes ;
- Berceau de l'industrie, son paysage a été profondément remanié au fil des siècles. Les cours d'eau ont été rectifiés, détournés, voire recouverts. La ville est venue s'installer au plus près des berges, en oubliant les dangers des crues qui se sont avérées catastrophiques. La crue de février 1990 a touché toute l'Aire urbaine et a provoqué plus de 180 millions d'Euros de dommages (usine PSA notamment).
- A cela s'ajoute la présence persistante de divers polluants, qui amènent une pression supplémentaire sur des milieux déjà fragilisés.

Du fait de l'importance de ces enjeux, le SDAGE Rhône Méditerranée a identifié le bassin de l'Allan comme prioritaire pour l'établissement d'un SAGE. Véritable engagement collectif autour des enjeux du territoire, le SAGE constitue en effet un cadre adapté pour porter une stratégie concertée de gestion de l'eau.



### 2.2 L'ELABORATION DU SAGE

#### Les grandes étapes d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE s'appuie sur une démarche en plusieurs étapes :

- **L'état des lieux** fait la description des milieux aquatiques, des usages et des acteurs ;
- **Le diagnostic** identifie les interactions entre les usages et les milieux et expose les atouts et les faiblesses du territoire. Ce diagnostic permet de dégager les enjeux auquel le SAGE devra répondre ;

- **Le scénario tendanciel** dresse les perspectives d'évolution à court et moyen terme en l'absence de SAGE. Des scénarios alternatifs permettent d'envisager différents moyens de répondre de manière satisfaisante aux enjeux ;
- **Le choix de la stratégie** par la CLE consacre le positionnement de la CLE sur la manière la plus efficace de répondre aux enjeux du territoire ;
- **L'élaboration du SAGE** est l'étape de rédaction des **documents constitutifs du SAGE** (PAGD et règlement). Ceux-ci déclinent la stratégie retenue par la CLE, et définissent les orientations de gestion équilibrée de la ressource et les objectifs à atteindre ;
- **La validation du SAGE** consiste en un partage plus large du projet de SAGE auprès des collectivités et du grand public. Cette étape permet le cas échéant de modifier le projet adopté par la CLE, avant son approbation finale par arrêté préfectoral.

L'ensemble des travaux d'élaboration du SAGE menés depuis 2012 ont été conduits avec une concertation appuyée des acteurs locaux pour aboutir à un SAGE le plus adapté aux attentes et besoins locaux.

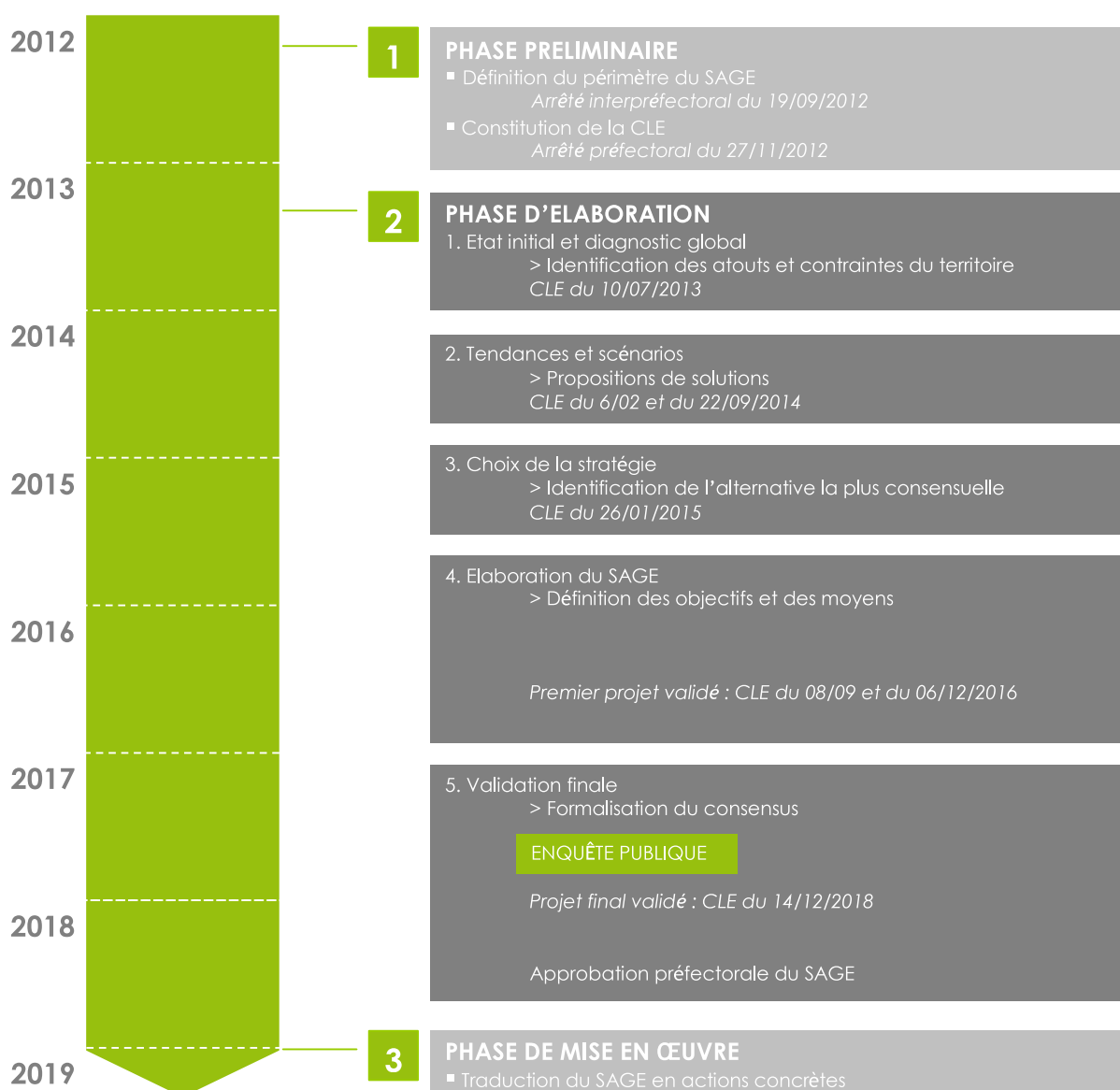


Figure 1 : Le SAGE, une démarche en 3 phases

## Les enjeux du territoire

Le diagnostic initial du SAGE et les tendances d'évolution ont dégagé les enjeux majeurs du territoire : la gestion quantitative, touchant à la fois les aspects de disponibilité de la ressource (satisfaction des besoins du milieu et des usages humains) et de gestion des crues ; la qualité des eaux, étroitement liée aussi bien à l'alimentation en eau potable qu'à la sauvegarde de la biodiversité ; la protection et la restauration des fonctionnalités des cours d'eau, qui soutient les capacités de régulation du débit des cours d'eau et la résilience des milieux face aux pollutions.

A ces axes d'intervention s'ajoute un enjeu transversal d'organisation des acteurs du territoire.

Le SAGE retient donc 5 enjeux :

- Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Améliorer la qualité de l'eau
- Prévenir et gérer les risques d'inondation
- Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

## Les choix stratégiques de la CLE

Après l'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic socio-économique, la réalisation du **scénario tendanciel** s'est attachée à définir les tendances d'évolution des activités sur le bassin afin d'en déduire l'impact prévisible des rejets, des prélèvements et autres pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. In fine, il s'est agi d'apprécier quel serait le degré de satisfaction des enjeux définis en phase de diagnostic et l'atteinte des objectifs environnementaux (bon état DCE) en l'absence de SAGE. La réflexion a été menée en sollicitant les acteurs du bassin lors d'entretiens individuels ou collectifs et lors des commissions thématiques.

L'évaluation du scénario tendanciel a souligné qu'en l'absence de politique volontariste supplémentaire dans le domaine de l'eau, il serait observé :

- une amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable au travers notamment de mesures d'économies d'eau, mais encore insuffisante au regard des enjeux ;
- une amélioration continue sur les systèmes d'assainissement mais faible sur les réseaux de collecte ;
- des mesures de lutte contre les pollutions diffuses sur une partie des captages d'alimentation en eau potable du SAGE ;
- des études permettant d'améliorer la connaissance des zones humides mais n'aboutissant pas à une préservation suffisante ;
- une amélioration progressive mais partielle, initiée seulement sur une partie du bassin, des milieux aquatiques.

D'autres objectifs ne seraient pas satisfaits, notamment :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses sur l'ensemble du bassin versant ;
- la restauration des fonctions biologiques des cours d'eau et la préservation des zones humides après identification.

Ainsi, sur de nombreux sujets, l'application seule de la réglementation (LEMA, SDAGE, directive ERU, directive Nitrates, etc.), même associée aux programmes d'ores et déjà engagés, s'avère insuffisante pour permettre de réduire significativement les pressions exercées sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les enjeux du bassin resteraient donc partiellement satisfaits, principalement en ce qui concerne l'équilibre entre les ressources en eau et les besoins.

Le SAGE, porteur d'une approche multi-thématique permettant la coordination entre les acteurs et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage locale, a donc été confirmé comme étant pertinent pour assurer la meilleure satisfaction de l'ensemble des enjeux.

Suite au scénario tendanciel, la démarche d'élaboration du SAGE s'est poursuivie par l'étude de **scénarios alternatifs**. Il s'agissait d'évaluer l'effort à consentir pour atteindre les objectifs souhaités et d'en apprécier la faisabilité technique et économique. Trois scénarios alternatifs ont ainsi été élaborés. Ceux-ci rendaient compte de compromis entre les ambitions et les moyens et se différenciaient par leur degré d'ambition sur les différents enjeux du SAGE :

- le scénario « **lutte contre les pollutions** » focalisait ses priorités sur la préservation des ressources en eau et la restauration de la qualité ;
- le scénario « **eau et milieux aquatiques** » prenait comme leitmotiv la fonctionnalité des milieux pour atteindre le bon état écologique et satisfaire les autres usages ;
- le scénario « **territoire** » conciliait la gestion durable des ressources en eau, le développement économique, l'aménagement du territoire et place la gestion de l'eau au cœur des actions locales.

L'enjeu ressource quantitative a été considéré comme incontournable pour le choix de la stratégie du SAGE, aussi il n'a pas constitué d'alternative entre les différents scénarios globaux.

La comparaison entre les trois scénarios globaux est reprise dans le tableau en page suivante.

Au terme de l'étude des scénarios alternatifs, le scénario « **territoire** » a été retenu, considérant que le SAGE ne présente d'intérêt que s'il apporte une réelle valeur ajoutée par rapport aux dynamiques locales et à la réglementation existante, et qu'il est cohérent et bien articulé avec les autres politiques publiques existantes (aménagement du territoire, protection des captages, risques d'inondation, espaces naturels sensibles,...).



Tableau 1 : Comparaison des trois scénarios alternatifs du SAGE Allan

	Scénario « lutte contre les pollutions »	Scénario « eau et milieux aquatiques »	Scénario « territoire »
Descriptif	<p>Un scénario qui focalise ses priorités sur la <b>préservation des ressources en eau et la restauration de la qualité</b> avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un réseau de suivi de la qualité des eaux développé et homogène</li> <li>- des partenariats avec les chambres consulaires pour des conventions avec les professionnels</li> <li>- une implication forte dans les analyses environnementales des projets locaux</li> <li>- une planification urbaine et économique avec prise en compte de la sensibilité des milieux dans les critères de choix d'implantations de logements et d'activités industrielles (ex : effets cumulés des rejets, gestion et traitement des eaux pluviales, risque accidentel...)</li> </ul>	<p>Un scénario qui prend comme leitmotiv la <b>fonctionnalité des milieux</b> pour atteindre le bon état écologique et satisfaire les autres usages avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une approche milieu qui permet de répondre de façon transversale aux problématiques de rareté de l'eau, de gestion des crues et de qualité</li> <li>- un entretien et une restauration de cours d'eau à sectoriser de manière forte</li> <li>- des exemples de travaux à valoriser et des ambitions exemplaires à mettre en avant</li> <li>- un accompagnement technique fort sur les réalisations des actions</li> </ul>	<p>Un scénario qui soit le <b>noyau central des actions locales</b> et qui concilie la <b>gestion durable des ressources en eau, le développement économique, l'aménagement du territoire</b> avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un encouragement de mise en œuvre locale des actions du SAGE</li> <li>- une homogénéisation des politiques locales (préconisations avec des ambitions hautes et exemplaires)</li> <li>- une approche intégrée locale des politiques de l'eau (gestion de la ressource, gestion des risques d'inondation, ...)</li> <li>- une orientation en amont des politiques et des activités ayant une incidence avérée ou potentielle avec prise en compte de la rareté de la ressource et de la sensibilité des milieux dans les critères de choix d'implantation de logements et activités industrielles</li> <li>- une intégration systématique des zones humides, zones vulnérables, ressources majeures pour l'AEP et aires d'alimentation de captage dans les documents d'urbanisme</li> </ul>
Atouts	<p>Un intérêt sociétal fort et un positionnement « <b>traditionnel</b> » facilitant sa mise en œuvre.            Une évaluation classique de la démarche du SAGE et rapidement <b>quantifiable</b> (indicateur de la Directive Cadre sur l'Eau pour qualifier le bon état de l'eau).</p>	<p>Un levier d'actions <b>innovant et transversal</b> qui laisse supposer une <b>plus value forte</b> par le développement des actions <b>préventives</b>, à la source du problème.            Une ambition forte d'<b>intervention</b> qui répond aux attentes des partenaires techniques et financiers.</p>	<p><b>Pérennise les actions</b> déjà en place et s'appuie sur des <b>maîtres d'ouvrages</b> cohérents pour chacune des mesures (<b>appropriation forte</b> des acteurs locaux).            Un <b>projet politique global et solide</b> : inscription de la gestion de l'eau au cœur de l'<b>aménagement</b> des territoires.</p>
Faiblesses	<p>Beaucoup de programmes et de réglementation déjà en cours, risque de <b>plus-value limitée</b>.            Un risque de tomber dans une logique mécanique, avec un engagement restreint des acteurs.</p>	<p>Une excellence technique et une démarche planificatrice <b>indispensables</b>.            Une maîtrise d'ouvrage à structurer, développer.            Un risque de perception de contraintes auprès des maîtres d'ouvrages locaux.</p>	<p>Une implication politique forte potentiellement <b>conflictuelle</b> (rapport de forces avec les aménageurs).            Un risque de lenteur avant une mise en œuvre effective dans les politiques d'aménagement.</p>
Exemples d'intégration des mesures travaillées en commissions thématiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des objectifs très ambitieux sur la protection de la qualité des eaux sur les aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE</li> <li>- une animation forte auprès des entreprises pour la contractualisation de conventions de rejets (suite opérations collectives)</li> <li>- une information régulière sur les sites et sols pollués</li> <li>- une communication régulière sur les suivis de qualité eaux superficielles et un réseau de suivi adaptable en fonction des résultats annuels</li> <li>- des sites pilotes pour le suivi des résidus médicamenteux et des actions de prévention à mettre en place en parallèle</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des zonages et une animation à développer sur le volet eaux pluviales et ruissellement (collectivités, particuliers et profession agricole)</li> <li>- une évaluation des zones d'expansion des crues et une communication sur leurs fonctionnalités (pour leur prévention voire leur restauration)</li> <li>- des inventaires et des zones humides à valoriser dans les porter à connaissances des documents d'urbanisme pour leur préservation</li> <li>- des travaux de continuité et d'hydromorphologie avec une planification sectorielle et des ambitions fortes</li> <li>- un accompagnement des propriétaires d'étangs pour une mise en conformité progressive</li> <li>- une délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau pour une meilleure prise en compte</li> <li>- un inventaire des cours d'eau en tête de bassin versant</li> <li>- ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une implication forte de la CLE sur les projets locaux (information, avis, participation aux comités sécheresse, ...)</li> <li>- un rapprochement avec les structures porteuses de SCOT</li> <li>- une contribution des actions du SAGE dans les porter à connaissance des documents d'urbanisme</li> <li>- une co-animation sur certaines mesures avec les chambres consulaires (CCI, CMA et Chambres d'agriculture)</li> <li>- une animation et un accompagnement technique à garantir sur certaines thématiques (PCS et coordination intercommunale, étangs et mise en conformité, exercice loi Labbé, exercice ALUR, exercice GEMAPI, ...)</li> <li>- des réseaux de partenaires à mettre en place (mesures compensatoires, réseaux de suivi qualité des eaux, gestionnaires ouvrages de gestion des crues, ...)</li> <li>- ...</li> </ul>

## 3 LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

---

### 3.1 LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté, sollicitée pour avis en application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, a rendu un avis délibéré en date du 14 septembre 2017. La MRAe précise en préambule de son avis que celui-ci ne porte pas sur l'opportunité du SAGE mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le SAGE. Les recommandations formulées par la MRAe visent essentiellement à compléter et actualiser le rapport environnemental, lui permettant notamment de gagner en clarté et d'apporter quelques précisions utiles.

#### Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

27 remarques ont été formulées dans l'avis de la MRAe. Ces observations ont été examinées par la CLE en séance du 17 octobre 2017. Lorsque cela a été possible sans alourdir la procédure d'élaboration du SAGE, des compléments ont été apportés aux documents du SAGE. Une disposition, jugée non pertinente par la MRAe a également été supprimée.

Le détail des remarques de la MRAe et de leur prise en compte figure dans le tableau en page suivante.

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la CLE
<p>(...) de manière générale pour les schémas de ce type, la prise en compte des problématiques des usages et du territoire en lien avec le changement climatique qui, quant à eux, n'apparaissent pas dans les enjeux identifiés explicitement dans le projet de SAGE.</p> <p>La qualité du rapport environnemental est correcte mais peut être améliorée aisément sur divers points ponctuels. En effet, des incohérences ou des imprécisions peuvent déprécier sa qualité et méritent d'être corrigées (contenu réglementaire à compléter, analyse de la compatibilité à renforcer, etc.).</p> <p>L'état initial aborde les enjeux du territoire mais mérite d'être complété. Il présente principalement la thématique « eau et milieu aquatique » (son état, risques inondations, etc.). Les thématiques liées aux caractéristiques du milieu physique et à l'occupation des sols sont également présentées. Toutefois, les données pourraient gagner en précision, notamment pour les chapitres en lien avec la thématique eau qui revêt une importance particulière pour ce type de schéma, en reprenant et en complétant les éléments décrits dans le PAGD. Il est possible de citer à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aspect captage et adduction d'eau potable : outre les capacités actuelles, les besoins futurs et les protections des points de captage, un rappel de la qualité et du rendement des réseaux serait intéressant ;</li> <li>• l'aspect assainissement collectif et autonome, en évoquant, entre autres, le niveau de performance et de conformité des installations d'assainissement ;</li> <li>• l'aspect qualitatif et quantitatif des eaux : il est attendu une reprise synthétique des états des masses d'eau ainsi que les différents types de débits des principaux cours d'eau ;</li> <li>• l'aspect hydrogéologique et la notion de ressources majeures actuelles et futures avec, par exemple, la localisation de ces dernières ou encore les relations entre cours d'eau et plans d'eau via des éventuels échanges souterrains.</li> </ul> <p>Ces éléments, accompagnés d'illustrations et d'estimations quantitatives, permettraient de fournir un état des lieux plus exhaustif, plus global et plus visible sur les enjeux du secteur.</p> <p>Les zonages réglementaires et inventaires de protection liés à la biodiversité sont cités au sein du périmètre du SAGE (Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB), zones humides, ZICO, etc.). Des cartes les localisant au sein du périmètre du SAGE pourraient être intégrées au rapport environnemental afin d'améliorer leur visibilité (ou pourraient compléter la cartothèque actuelle à la fin du PAGD, celle-ci pouvant faire l'objet d'un fascicule séparé de tout document).</p>	<p>Si le changement climatique n'apparaît pas explicitement dans les enjeux du SAGE, cette problématique a été pleinement prise en compte dans le projet de SAGE. Ces aspects sont développés dans l'état initial du SAGE et dans les perspectives d'évolution. Au regard des impacts prévisibles en particulier sur les étages et la résilience des milieux aquatiques, le SAGE intègre dans son objectif 2.3 « Faire coïncider durablement besoins et ressources » une disposition spécifiquement dédiée à l'anticipation des évolutions climatiques.</p> <p>Les éléments apportés en réponse aux remarques ci-dessous devraient sensiblement améliorer la qualité du rapport.</p> <p>Ces éléments ont été développés dans l'état initial du SAGE Allan (validé en juin 2013) et sont repris dans la synthèse de l'état des lieux figurant dans le PAGD.</p>
<p>Parmi les divers usages de l'eau sur le périmètre du SAGE (qui auraient pu être repris dans l'état initial du rapport environnemental), le dossier permet de comprendre que l'activité des carrières et celle de la production hydroélectrique ne sont pas prédominantes, notamment par rapport aux activités industrielles du secteur.</p> <p>Concernant les activités économiques, les aspects industriel, agricole et touristique sont évoqués. Il serait attendu qu'ils soient analysés au regard du changement climatique et des impacts sur l'usage de l'eau (consommation et futurs besoins en eau, changement des pratiques, etc.).</p>	<p>Les cartes des zonages réglementaires ont été intégrées au rapport environnemental.</p> <p>Un paragraphe sur les usages actuels de l'eau a été ajouté au rapport.</p>
<p>Concernant la présentation des enjeux du SAGE, la lecture laisse apparaître un état des lieux en lien avec la thématique de chaque enjeu et parfois les tendances d'évolution d'activités, d'usages ou de paramètres physico-chimiques. La rédaction pourrait être plus conclusive sur les tendances d'évolution sans le SAGE, comme les inondations et la vulnérabilité des biens face à ce risque, nonobstant le fait que « L'application de la réglementation et la mise en œuvre des mesures [...] permettent de réduire les pressions exercées... ».</p>	<p>Que ce soit pour les usages domestiques, industriels, agricoles ou touristiques, les prélèvements d'eau à usage anthropique sont plutôt stables voire ont tendance à légèrement diminuer, et dépendent d'un nombre limité de points de prélèvements. Les effets projetés du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau impacteront de manière équivalente l'ensemble des usages.</p> <p>Une nouvelle rédaction a été proposée dans le rapport d'évaluation environnementale.</p>
<p>D'autres perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du SAGE auraient pu être analysées au sein de ce chapitre. À titre d'illustration, nous pouvons citer l'impact des plans d'eau sur les débits, les évolutions sur les conditions de captage et d'adduction d'eau, le futur assainissement vis-à-vis de l'augmentation démographique pressentie ou encore les évolutions des pollutions actuelles des eaux et leurs impacts sur la biodiversité, les milieux aquatiques et les milieux humides.</p>	<p>Des compléments ont été apportés à la présentation des tendances d'évolution en l'absence de SAGE.</p>

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la CLE
<p>Le rapport environnemental énonce les différents plans et programmes avec lesquels le SAGE doit s'articuler, ainsi que la nature de cette relation. L'articulation entre certains plans et le SAGE mériterait cependant un approfondissement (avec le SDAGE notamment).</p> <p>Le premier plan présenté, qui s'impose et constitue le plan le plus important vis-à-vis du SAGE, est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Les orientations fondamentales du SDAGE sont rappelées et mises en relation avec les objectifs du SAGE. Sans remettre en cause la compatibilité du SDAGE avec le SDAGE, la démonstration d'articulation mériterait de s'effectuer à l'échelle des dispositions du SDAGE, dont certaines d'entre elles visent directement le SAGE. La MRAE note que cela a été en partie effectué dans le PAGD mais recommande que la démonstration soit reprise synthétiquement dans le rapport environnemental sous forme de tableau et étayée. Cela permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les relations entre les deux plans et de constater les passerelles entre leurs dispositions, ainsi que le niveau de satisfaction/d'ambition des dispositions du SAGE pour contribuer à l'atteinte de celles du SDAGE.</p> <p>Par ailleurs, évoquer les réponses apportées par le SAGE et leurs niveaux d'adéquation avec les éventuelles mesures territorialisées du programme de mesures du SDAGE qui concerne le territoire du SAGE de l'Allan serait intéressant.</p>	<p>Une analyse plus poussée de la manière dont le SAGE s'articule avec le SDAGE Rhône Méditerranée a été ajoutée au rapport d'évaluation environnementale.</p> <p>Une synthèse des mesures territorialisées visant spécifiquement le bassin de l'Allan a été ajoutée au rapport.</p>
<p>Concernant les documents d'urbanisme, le rapport présente l'état d'avancement des documents d'urbanisme et rappelle leurs relations avec le SAGE. Deux dispositions de ce dernier sont citées expliquant qu'elles induisent une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Outre ce niveau d'articulation, pour plus d'exhaustivité, le rapport aurait pu intégrer d'autres dispositions qui concernent les documents d'urbanisme (bien qu'elles ne soient que des actions ou recommandations sans obligation de mise en compatibilité).</p> <p>L'évaluation environnementale énonce de nombreux plans qui s'articulent avec le SAGE ainsi que des servitudes et protections qui ont été prises en considération pour l'élaboration de ce dernier. C'est le cas par exemple des documents du réseau Natura 2000, des plans de prévention du risque inondation ou encore du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). En fonction des documents, le dossier indique si le SAGE est concerné ou non, avec parfois une prise en compte indirecte des orientations de ces documents. Pour plus d'exhaustivité, l'analyse confrontant certains documents et le SAGE pourrait être développée. A titre d'illustration, la rédaction concernant le SRCE pourrait énoncer ses orientations et sous-orientations qui sont directement en lien avec le SAGE.</p>	<p>Des compléments ont été apportés au rapport (tableau complété au paragraphe 3.3.2.1).</p> <p>Ajout d'un tableau croisant les objectifs principaux des documents en lien avec les orientations du SAGE.</p>
<p>La thématique du risque inondations est présente au travers des PGRI et des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), ces dernières étant des « déclinaisons [...] du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) pour les TRI ». Outre une présentation de ces éléments, une analyse succincte aurait été intéressante afin de démontrer davantage la compatibilité du SAGE avec le PGRI et la SLGRI. Compte tenu des enjeux définis par le SAGE et des objectifs figurant dans le PGRI Rhône-Méditerranée, le SAGE est en accord avec le PGRI et en accord avec la SLGRI de l'Allan.</p>	<p>La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation a été développée conjointement au SAGE, par le biais de la commission thématique « Inondation » du SAGE. Cette commission s'est réunie à double ordre du jour SAGE et SLGRI. Le périmètre de la SLGRI a été étendu à l'ensemble du bassin versant de l'Allan, en plus des communes du TRI. Ainsi la compatibilité du SAGE et de la SLGRI est assurée.</p>
<p>La démarche pour aboutir au SAGE est expliquée en indiquant notamment que les acteurs se sont basés sur un bilan socio-économique préalable et sur le scénario tendanciel sans la mise en œuvre du SAGE. Selon ce scénario, tous les objectifs envisagés dans le projet de SAGE ne seraient pas satisfaits, un scénario « alternatif » a donc été retenu par la CLE, « pour se concentrer sur les objectifs non satisfaits à moyen terme ». Le fait d'avoir retenu le « scénario "territoire" » comme scénario alternatif laisserait supposer qu'il y a eu d'autres scénarios qui ont été étudiés. La MRAE recommande, si tel est bien le cas, de présenter les scénarios alternatifs, et de les comparer sur les plans sociaux, économiques et environnementaux en évoquant leurs inconvénients et avantages.</p>	<p>Une présentation des différents scénarios a été ajoutée dans le rapport.</p>
<p>Le dossier apporte des éléments sur la stratégie du SAGE, en évoquant notamment les niveaux d'ambitions voulus par le SAGE sur différentes thématiques (restauration de milieu, lutte contre la pollution agricole, etc.). Une illustration croisant le niveau d'ambition et les objectifs généraux du SAGE serait à ajouter au texte afin d'augmenter la visibilité de ces informations.</p>	<p>Le tableau 11 « Satisfactions des objectifs du SAGE au regard du scénario tendanciel » apporte cette information en montrant la plus-value apportée par le SAGE (et donc son niveau d'ambition par rapport au scénario tendanciel) pour chaque objectif du SAGE.</p>
<p>Le rapport explique que le SAGE intègre les textes internationaux ou communautaires en matière de milieu naturels, biodiversité et d'inondations. Il aurait été intéressant d'explicitier si ces engagements ont pesé dans le choix du scénario retenu et si oui avec quel degré.</p>	<p>Les thématiques portées par ces textes internationaux et communautaires sont dans leur ensemble couvertes par les objectifs du SAGE. Les différents scénarios étudiés présentaient, selon les objectifs, des niveaux d'ambition différents, mais ils avaient en commun un « socle » répondant aux différents textes. Ainsi le choix du scénario retenu n'apporte que peu de différence quant au respect des engagements internationaux et communautaires concernés.</p>
<p>Un tableau en annexe du rapport environnemental permet de rapidement prendre connaissance, par thématique environnementale, des objectifs généraux du SAGE ayant un effet sur l'environnement et avec quelle intensité (la légende de qualification étant toutefois à revoir).</p>	<p>Le rapport environnemental faisait effectivement apparaître une incohérence de couleur en page 60. Ce point a été corrigé.</p>
<p>Les aspects climat et changement climatique sont peu évoqués au sein de l'analyse des effets du SDAGE. La MRAE recommande de les développer. Cela permettrait de mieux aborder les effets escomptés à moyen et long termes des dispositions prévues.</p>	<p>Le paragraphe concerné a fait l'objet de compléments.</p>

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la CLE
<p>Le cumul possible des effets des dispositions du SAGE et l'analyse de leur cohérence entre elles ne sont pas clairement évoqués dans le rapport environnemental. Il en est de même pour le possible cumul d'effets du SAGE avec ceux d'un autre plan/programme, au-delà de la recherche de cohérence entre les plans. A titre d'exemple, le SRCE et le SAGE semblent présenter un cumul d'effets positifs sur la trame verte et bleue.</p>	<p>La phase de rédaction du SAGE a été conduite par un comité de rédaction sur la base des travaux des commissions thématiques (4 commissions thématiques : Ressource quantitative, Morphologie et milieux aquatiques, Qualité et Inondation). Le comité de rédaction était composé d'un nombre restreint de personnes, ce qui a permis d'assurer que les dispositions proposées pour un enjeu n'entraient pas en contradiction avec les autres. L'ensemble du document a fait l'objet d'une relecture par un cabinet de consultants. Par ailleurs il est attendu que les dispositions relevant d'un enjeu aient un effet complémentaire sur les autres enjeux, au vu des nombreuses interrelations possibles entre les thématiques traitées par le SAGE (ces interrelations sont abordées dans le PAGD). Le paragraphe concerné du rapport d'évaluation environnementale a été modifié.</p>
<p>Concernant les mesures prévues par le SAGE, le déroulé de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser (ERC) » est absent et le dossier ne se prononce pas sur le fait de mettre en place des mesures suites à des éventuels impacts négatifs notables. Bien qu'il n'y ait pas nécessité de mettre en place de telles mesures compte tenu de la vocation d'un tel document, la MRAE recommande de revoir la rédaction en appliquant la démarche « ERC » et de conclure sur le fait de mettre en place ou non des mesures. Par ailleurs, certains termes mériteraient d'être revus afin d'améliorer la clarté de l'argumentaire.</p> <p>L'analyse des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 explique que des dispositions prévoient la « préservation et la restauration des milieux naturels liés à l'eau » et permettent ainsi la préservation des espèces présentes. La démarche aurait pu être complétée en mettant en lien les objectifs principaux des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) avec les objectifs généraux du SAGE et évoquer, pour chacun de ces derniers, les éventuels effets négatifs ou positifs sur les deux sites Natura 2000. Cela permettrait à l'analyse de gagner en exhaustivité et d'aborder tous les volets du SAGE, nonobstant certains objectifs généraux qui pourraient n'avoir aucun effet sur la conservation des sites Natura 2000.</p> <p>La CLE doit mettre en place un tableau de bord de suivi. Elle précise cela notamment à travers une disposition et au sein du rapport environnemental. Certes les éléments du dossier permettent d'avoir une première idée du type d'indicateur envisagé pour chaque disposition et les délais prévus pour atteindre les objectifs et le dossier indique que le tableau sera actualisé chaque année. Mais la MRAE estime dommageable qu'un tel tableau ne soit pas déjà présent au sein du dossier de SAGE, à ce stade de la procédure.</p> <p>Le résumé non technique du dossier est succinct et se limite à deux pages. Une majeure partie de ce résumé concerne la démarche, l'état initial et les enjeux du SAGE. Ce résumé serait à axer sur une reprise synthétique de chaque point du contenu du rapport environnemental, accompagnée d'illustrations et de tableaux de synthèses. La MRAE recommande de reprendre le résumé non technique, éventuellement sous forme de fascicule séparé du rapport, et de prendre en compte les remarques émises à l'occasion du présent avis.</p> <p>L'aspect de la gestion des plans d'eau semble être d'une importance certaine au sein du SAGE, compte tenu de la présence de 3 articles du règlement sur 4 à ce sujet. Le dossier indique que la présence des plans d'eau dans le secteur a un impact sur les débits des cours d'eau, particulièrement en période d'étiage. Il aurait pu accompagner ces faits avec davantage de chiffres pour plus d'exhaustivité. Cela permettrait d'avoir une idée de la perte issue de l'évaporation et des prélèvements dans les cours d'eau, puis éventuellement comparer avec la quantité d'eau « économisée » en appliquant les dispositions du SAGE à ce sujet.</p> <p>Concernant l'aspect assainissement sur le périmètre du SAGE, l'état des lieux devrait fournir plus d'éléments<sup>13</sup>. Au vu du dossier présenté, il est difficile de savoir dans quelles mesures les dispositions prévues permettront d'atteindre un état satisfaisant.</p> <p><sup>13</sup> Par exemple, la CLE souhaite une mise en conformité du réseau d'assainissement. Il serait intéressant de savoir si les stations de traitement feront l'objet de diagnostics et de quelle manière elles se retrouveront affectées suite à une amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Certaines dispositions, qui prennent bien en compte les enjeux du territoire, mériteraient davantage de justifications concernant leurs objectifs. A titre d'illustration, c'est le cas de la disposition visant à améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable où la CLE incite à un renouvellement des réseaux de 1 %, laissant comprendre que cela correspondrait à une fréquence théorique de renouvellement du réseau de 100 ans. La présence d'arguments supplémentaires permettrait de comprendre ce choix de 1 % visé par la commission, qui paraît en première lecture peu ambitieux.</p>	<p>Un tableau liant les objectifs principaux des DOCOB aux objectifs du SAGE a été ajouté.</p>
<p>La CLE doit mettre en place un tableau de bord de suivi. Elle précise cela notamment à travers une disposition et au sein du rapport environnemental. Certes les éléments du dossier permettent d'avoir une première idée du type d'indicateur envisagé pour chaque disposition et les délais prévus pour atteindre les objectifs et le dossier indique que le tableau sera actualisé chaque année. Mais la MRAE estime dommageable qu'un tel tableau ne soit pas déjà présent au sein du dossier de SAGE, à ce stade de la procédure.</p> <p>Le résumé non technique du dossier est succinct et se limite à deux pages. Une majeure partie de ce résumé concerne la démarche, l'état initial et les enjeux du SAGE. Ce résumé serait à axer sur une reprise synthétique de chaque point du contenu du rapport environnemental, accompagnée d'illustrations et de tableaux de synthèses. La MRAE recommande de reprendre le résumé non technique, éventuellement sous forme de fascicule séparé du rapport, et de prendre en compte les remarques émises à l'occasion du présent avis.</p> <p>L'aspect de la gestion des plans d'eau semble être d'une importance certaine au sein du SAGE, compte tenu de la présence de 3 articles du règlement sur 4 à ce sujet. Le dossier indique que la présence des plans d'eau dans le secteur a un impact sur les débits des cours d'eau, particulièrement en période d'étiage. Il aurait pu accompagner ces faits avec davantage de chiffres pour plus d'exhaustivité. Cela permettrait d'avoir une idée de la perte issue de l'évaporation et des prélèvements dans les cours d'eau, puis éventuellement comparer avec la quantité d'eau « économisée » en appliquant les dispositions du SAGE à ce sujet.</p> <p>Concernant l'aspect assainissement sur le périmètre du SAGE, l'état des lieux devrait fournir plus d'éléments<sup>13</sup>. Au vu du dossier présenté, il est difficile de savoir dans quelles mesures les dispositions prévues permettront d'atteindre un état satisfaisant.</p> <p><sup>13</sup> Par exemple, la CLE souhaite une mise en conformité du réseau d'assainissement. Il serait intéressant de savoir si les stations de traitement feront l'objet de diagnostics et de quelle manière elles se retrouveront affectées suite à une amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Certaines dispositions, qui prennent bien en compte les enjeux du territoire, mériteraient davantage de justifications concernant leurs objectifs. A titre d'illustration, c'est le cas de la disposition visant à améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable où la CLE incite à un renouvellement des réseaux de 1 %, laissant comprendre que cela correspondrait à une fréquence théorique de renouvellement du réseau de 100 ans. La présence d'arguments supplémentaires permettrait de comprendre ce choix de 1 % visé par la commission, qui paraît en première lecture peu ambitieux.</p>	<p>Un tableau synthétisant les indicateurs de suivi présentés a été ajouté au rapport environnemental ainsi qu'au PAGD.</p> <p>Le résumé non technique a été complété. Cependant ce résumé a pour vocation d'être facilement compréhensible par un large public, aussi il a paru souhaitable de conserver le caractère succinct de ce résumé.</p> <p>L'impact des plans d'eau sur les débits des cours d'eau a été évaluée sur le bassin de la Savoureuse par l'étude des volumes prélevables réalisée en 2013. Les chiffres correspondants sont présentés dans le contexte de la règle 3. Un résumé de cette étude a été ajouté en annexe du PAGD.</p>
<p>Concernant l'aspect assainissement sur le périmètre du SAGE, l'état des lieux devrait fournir plus d'éléments<sup>13</sup>. Au vu du dossier présenté, il est difficile de savoir dans quelles mesures les dispositions prévues permettront d'atteindre un état satisfaisant.</p> <p><sup>13</sup> Par exemple, la CLE souhaite une mise en conformité du réseau d'assainissement. Il serait intéressant de savoir si les stations de traitement feront l'objet de diagnostics et de quelle manière elles se retrouveront affectées suite à une amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Certaines dispositions, qui prennent bien en compte les enjeux du territoire, mériteraient davantage de justifications concernant leurs objectifs. A titre d'illustration, c'est le cas de la disposition visant à améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable où la CLE incite à un renouvellement des réseaux de 1 %, laissant comprendre que cela correspondrait à une fréquence théorique de renouvellement du réseau de 100 ans. La présence d'arguments supplémentaires permettrait de comprendre ce choix de 1 % visé par la commission, qui paraît en première lecture peu ambitieux.</p>	<p>Des éléments de contexte seront apportés.</p>
<p>Certaines dispositions, qui prennent bien en compte les enjeux du territoire, mériteraient davantage de justifications concernant leurs objectifs. A titre d'illustration, c'est le cas de la disposition visant à améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable où la CLE incite à un renouvellement des réseaux de 1 %, laissant comprendre que cela correspondrait à une fréquence théorique de renouvellement du réseau de 100 ans. La présence d'arguments supplémentaires permettrait de comprendre ce choix de 1 % visé par la commission, qui paraît en première lecture peu ambitieux.</p>	<p>Des éléments de contexte seront apportés.</p>
<p>La disposition de gestion des ouvrages existants peut paraître assez conséquente et peu pertinente dans le sens où la CLE préconise la mise en place d'un suivi alors que les gestionnaires d'ouvrages rendent déjà compte à l'Etat sur des questions de contrôle de la sûreté des ouvrages classés.</p>	<p>La disposition « Gérer les ouvrages (bassins et digues) existants : prendre en considération l'âge d'un dysfonctionnement des ouvrages, améliorer la sûreté des ouvrages » a été supprimée du projet de SAGE (CLE du 17/10/2017).</p>

## 3.2 LA CONSULTATION DES ADMINISTRATIONS

### Avis des administrations

La CLE a validé un premier projet de SAGE lors de ses séances plénières du 8 septembre et du 6 décembre 2016. Le projet validé a été adressé pour avis aux collectivités du bassin. Ont ainsi été consultées :

- 1 Région
- 3 Départements
- 6 Communautés de Communes et d'Agglomération
- 160 communes (102 communes du Territoire de Belfort, 37 communes du Doubs et 21 communes de la Haute-Saône)
- 9 chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- 1 EPTB
- 1 Parc Naturel Régional.

La cellule d'animation du SAGE Allan se tenait à disposition des collectivités qui le souhaitaient pour une présentation du SAGE adaptée à chaque territoire. Une présentation du projet de SAGE a ainsi eu lieu à la demande d'une commune (Méziré).

A l'issue de la consultation, 24 avis ont été recueillis : 8 avis favorables (dont 5 avec remarques), 2 avis défavorables et 14 avis non conclusifs (dont 8 avec remarques).

Les deux avis défavorables, rédigés en termes semblables, ont été émis par deux communes, faisant partie de la même communauté de communes (CC du Sud Territoire). Ces communes estiment que la CCST, détentrice de la compétence « GEMAPI », n'a pas été associée au projet, et demandent que la communauté soit consultée. Or la CCST dispose d'un siège en CLE et au Bureau de la CLE et participe régulièrement aux réunions.

Les autres remarques concernent :

- la règle n° 4 du SAGE (5 avis),
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable (4 avis),
- les pollutions diffuses (2 avis),
- l'organisation de la gouvernance à l'échelle du SAGE,
- la portée réduite du SAGE,
- la règle n° 1 du SAGE,
- la communication,
- le financement des actions qui découleront du SAGE.

### Avis du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée, consulté sur le projet de SAGE, a rendu un avis favorable par délibération en date du 23 mars 2017.

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée :

- SOULIGNE l'important travail accompli par la Commission Locale de l'Eau et l'EPTB Saône et Doubs pour élaborer ce projet de SAGE ;
- RECONNAÎT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- FÉLICITE la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource et de la qualité des eaux et des milieux aquatiques pour lesquels le projet de SAGE présente des avancées significatives ;
- INSISTE sur l'importance des enjeux découlant du développement des plans d'eau et ENCOURAGE la CLE à poursuivre son effort d'encadrement ;
- NOTE AVEC INTÉRÊT l'ambition du projet de SAGE pour le rétablissement de l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin de l'Allan ;
- DEMANDE À LA CLE :

- De poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment des travaux d'économie d'eau, de sécurisation de l'alimentation en eau potable et de préservation des zones de sauvegarde stratégiques ;
  - De mener les études de restauration morphologique des tronçons prioritaires dans les meilleurs délais et de prévoir des actions de restauration des milieux dans les délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau ;
  - De poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique et de préservation et restauration des zones humides ;
  - D'élaborer rapidement le plan stratégique de restauration des zones humides ;
- INVITE LA CLE à :
    - Pérenniser après 2018 les actions entreprises sur le volet « pollutions toxiques » ;
    - Introduire la contribution positive de la préservation des zones humides et de la restauration morphologique des cours d'eau à la maîtrise des risques d'inondations grâce notamment à la détermination et la préservation ou reconquête des espaces de bon fonctionnement ;
    - Renforcer la sensibilisation des professionnels de la forêt afin de réduire l'impact des produits utilisés pour le traitement des grumes en forêt ;
  - SOUTIENT vivement la CLE dans ses recommandations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - ENCOURAGE la commission locale de l'eau à poursuivre les réflexions sur la création d'un syndicat mixte pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Allan, syndicat qui pourrait solliciter une reconnaissance EPAGE et devenir la structure porteuse du SAGE. La poursuite de ces réflexions pendant la phase de consultation des collectivités et dans l'attente de l'approbation du SAGE est à encourager, afin de doter le territoire d'un opérateur chargé de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE dès 2018.

## Prise en compte de l'avis des assemblées

La CLE s'est réunie le 17/10/2017 pour examiner les avis rendus et statuer sur leur prise en compte. Au vu des observations formulées, notamment celles concernant la règle n°4, la CLE a pris la décision de modifier le projet de SAGE avant l'enquête publique. Les principales modifications apportées concernent :

- la modification de la rédaction de la règle n°4 : un groupe de travail dédié, composé de membres de la CLE, s'est réuni le 08/02/2018 et s'est mis d'accord sur une nouvelle rédaction ;
- les compléments au rapport d'évaluation environnementale en réponse à l'avis de la MRAe ;
- la suppression d'une disposition concernant les ouvrages hydrauliques ;
- l'ajout d'une disposition concernant le suivi des pollutions diffuses.

L'ensemble des remarques ainsi que les réponses apportées sont reportées dans le tableau en page suivante. Le projet de SAGE modifié a été validé par la CLE lors de sa séance du 03/05/2018.

Nom	Avis	Remarques	Disposition ou règle concernée	Réponse
Conseil Départemental du Territoire de Belfort	pas d'avis exprimé	<p>"Ces documents ne sont qu'une première étape dans la démarche de SAGE et que l'objectif suivant doit être la mise en œuvre des actions découlant du Plan d'Aménagement de Gestion Durable.</p> <p>Or, cet objectif ne pourra être atteint dans les délais impartis sans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la poursuite d'une animation locale et pérenne ;</li> <li>- la structuration des maîtrises d'ouvrage thématiques à des échelles hydrauliquement pertinentes. La question de la compétence GEMAPI apparaît alors comme prégnante car elle est transverse aux différents objectifs structurants du SAGE et de la SLGRI. Son morcellement entre les différents EPCI ne faciliterait pas la cohérence de l'action, ni la perception de la problématique par les administrés en amont des épisodes de crise;</li> <li>- l'appui bienveillant et coordonné des différents services de l'état aux porteurs de projets compatibles avec le SAGE;</li> <li>- la mise à disposition de moyens techniques et financiers à la mesure des enjeux relevés." </li></ul>	7	<p>La structuration et l'organisation des actions est primordiale pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Ce constat est partagé par l'ensemble des parties prenantes. La CLE a ainsi fait le choix d'une stratégie demandant une implication forte de l'ensemble des acteurs afin de proposer un véritable projet de territoire. Cet engagement est traduit dans l'enjeu 1 du SAGE : « Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE ».</p>
Communauté de communes des Vosges du Sud	pas d'avis exprimé	<p>« En l'état, la règle n° 4 du règlement, bien qu'elle soit opposable aux tiers, nous paraît tout à fait inapplicable. En effet, il ressort dudit règlement que toute demande de création d'une mare ne peut être envisagée, quelle qu'en soit la taille. Il nous paraîtrait souhaitable d'introduire quelque souplesse et d'autoriser la possibilité de petites mares (du type d'un aménagement paysager). Une surface comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha nous semblerait à cet égard tout à fait raisonnable. »</p>	Règle n° 4	<p>La rédaction de la règle n° 4 a été modifiée sur proposition d'un groupe de travail dédié.</p>



Nom	Avis	Remarques	Disposition ou règle concernée	Réponse
Communauté de communes Sud Territoire	pas d'avis exprimé	<p>en règle générale, je déplore que le Sud Territoire soit très peu pris en compte dans ces documents. L'aspect réglementaire ne concerne que la partie Nord du périmètre du SAGE Allan et les mesures proposées dans le PAGD ne répondent qu'en partie aux problématiques sur notre territoire.</p> <p>Concernant le règlement proposé, je regrette que cette réflexion de projet de SAGE à l'échelle de ce bassin versant de l'Allan n'ait pas pu aboutir à un règlement plus important et plus varié malgré le nombre conséquent de réunions.</p> <p>Concernant le PAGD, les estimations financières sont probablement sous-estimées par rapport aux coûts réels vis-à-vis de nombreuses dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- disposition 2.1.2 : estimation de 60 000 € pour Froidefontaine et 15 000 € pour Grandvillars qui ne correspondent probablement qu'à maintenir en état les puits et non à les remettre en état de fonctionnement;</li> <li>- disposition 3.1.1 : estimation de 70 000 € de fonctionnement pour cette action qui concerne 6 aires d'alimentation de captages alors que la CCST dépense, vis-à-vis de cette action, 15 000 € seulement pour l'animation agricole d'une seule AAC.</li> </ul> <p>Il conviendrait au minimum de multiplier par un facteur de deux cette estimation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- disposition 3.2.3: estimation de 50 000 € en investissement qui ne correspond en réalité qu'à des travaux sur 2 ou 3 raccords ! A titre d'information, la CCST prévoit de dépenser 23 millions sur 15 ans (programme 2015-2029) à ce titre.</li> </ul> <p>Je tiens également à vous alerter sur la disposition 2.1.2 qui vise à exploiter ou mobiliser les ressources d'eau potable complémentaires. Il ne paraît pas raisonnable d'identifier Froidefontaine et Grandvillars dans cette proposition au regard des coûts que cela engendrerait. Les puits de Froidefontaine est, pour l'heure envasé et ne permettrait d'obtenir que quelques m<sup>3</sup>, si cette nappe n'est pas reliée avec une déjà exploitée. Concernant les puits de Grandvillars, il apparaît que celui-ci n'est, pour l'heure, pas exploitable et que l'eau y est connue pour être ferrugineuse et chaude.</p> <p>Pour conclure, je tiens à souligner le travail mis en œuvre ces dernières années, même si l'on peut regretter le manque de suivi via un seul et même coordinateur ce qui, à mon sens, a pénalisé la démarche. Ces documents sont une première étape dans la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Allan. Toutefois, je pense que ces propositions ne sont suffisantes notamment à l'égard du Sud Territoire ! « D'autres problématiques comme l'altération de la continuité écologique ou l'altération de la morphologie auraient pu être prises en compte. Ces deux pressions sont d'ailleurs identifiées dans le SDAGE et des mesures sont proposées pour atteindre les objectifs de bon état sur le bassin versant Allaine - Allan (DO_02_01) et Bourbeuse (DO_02_03). Cela aurait ainsi pu être repris dans l'élaboration de ce SAGE.</p> <p>« Le Maire informe que la communauté de communes du Sud Territoire, qui a la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", n'a pas été concertée. Son nom n'apparaît pas dans le projet.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le SAGE. Il demande que dans un premier temps, la communauté soit consultée et que dans un second temps, les élus locaux soient concertés. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D2.1.2</li> <li>- D3.1.1</li> <li>- D3.2.3</li> </ul>	<p>La CCST démontre son volontarisme en matière de protection des milieux aquatiques. Ayant porté le contrat de rivière Allaine pour la partie française de son bassin, la CCST a déjà engagé de nombreuses actions de protection et de restauration de ces milieux, avec des résultats très engageants.</p> <p>Les collectivités du bassin n'en sont pas toutes au même stade d'avancement. C'est pourquoi les efforts portés par ce premier SAGE s'orientent en priorité sur les secteurs les plus fragiles du bassin. Ce sont par ailleurs des territoires où la solidarité de bassin joue un rôle important, car l'aval bénéficiera le plus des efforts accomplis à l'amont. La démarche concertée du SAGE y prend tout son sens.</p> <p>Concernant le contenu du règlement: la réglementation nationale apporte déjà des protections contre l'altération de la continuité écologique des cours d'eau (classements en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 CE) et contre l'altération de la morphologie (obligation pour les IOTA soumis à autorisation ou déclaration de réaliser un dossier "Loi sur l'eau" éventuellement complété d'une étude d'impact, application de la séquence "éviter-réduire-compenser"). La CLE du SAGE étant consultée pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, elle aura la possibilité d'alerter les services instructeurs sur les projets qui remettraient en cause l'intégrité des milieux et de leurs fonctionnalités.</p> <p>Concernant le coût de la disposition 3.2.3 : il s'agit d'une erreur de report. Le coût de la disposition a été évalué à 5 M€ par an, soit 50 M€ pour la durée du SAGE. L'évaluation financière reportée dans la partie 5 fait apparaître la bonne évaluation du coût de la disposition.</p> <p>Soulignons enfin que la phase d'élaboration et d'approbation du SAGE marque le début d'une nouvelle étape. La phase de mise en œuvre, qui débutera par l'établissement d'un programme d'actions, donnera lieu à de nouvelles réflexions. La CCST aura ainsi l'opportunité de proposer un programme d'actions qui lui semblera adapté à ses problématiques.</p>
Mairie de Brebotte	défavorable		/	<p>La Communauté de communes Sud Territoire est représentée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan, ainsi que dans le bureau de la CLE, par l'intermédiaire de M. Duprez. La CCST a ainsi été associée à l'élaboration du SAGE, et ce dès les premières réflexions.</p> <p>De manière plus générale, la CLE est constituée pour moitié d'élus des collectivités locales. Sa composition assure ainsi une bonne représentativité des instances locales.</p> <p>L'arrêté de composition de la CLE a été ajouté en annexe du SAGE.</p> <p>idem commune de Brebotte</p>
Mairie de Bretagne	défavorable	<p>« Le Maire informe que la communauté de communes du Sud Territoire, qui a la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", n'a pas été concertée. Son nom n'apparaît pas dans le projet.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le SAGE. Il demande que la CCST soit consultée et que ce schéma soit réalisé en concertation avec les élus locaux. »</p>	/	

Nom	Avis	Remarques	Disposition ou règle concernée	Réponse
Mairie d'Etueffront	pas d'avis exprimé	« Le Conseil municipal (...) décide de valider le règlement sauf le point 4 interdisant la création de plans d'eau inférieur à 0,1 ha, car trop restrictif et inapplicable et demande qu'une modification sur la surface soit apportée pour laisser la possibilité de réaliser des aménagements restreints. Il est proposé que la mention de surface de <0,1 ha soit remplacée par 0,01 ha-S-0,1 h. »	Règle n° 4	Idem CC Vosges du Sud
Mairie de Lachapelle-sous-Rougemont	pas d'avis exprimé	"Le Conseil municipal (...) - trouve que la règle n° 4 du règlement, concernant l'interdiction de créations de plans d'eau <0,1 ha est trop restrictive et sera difficilement applicable sur le terrain - demande que le seuil d'application de cette règle soit revu"	Règle n° 4	Idem CC Vosges du Sud
Mairie de Rougegoutte	pas d'avis exprimé	"Le Conseil municipal (...): - refuse le point 4 du règlement qui interdit la création de plans d'eau inférieur à 0,1 ha car trop restrictif et inapplicable, - demande qu'une modification sur la surface soit apportée pour laisser une possibilité de réaliser des aménagements, - demande qu'une étude sur la ressource en eau potable soit réalisée dans les meilleurs délais."	Règle n° 4	La rédaction de la règle n° 4 a été modifiée sur proposition d'un groupe de travail dédié. La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est un des enjeux essentiels du SAGE. Au-delà même du périmètre du SAGE, la problématique concerne tout le nord de la Franche Comté. Le SAGE prévoit plusieurs axes d'intervention pour assurer l'approvisionnement en AEP : la préservation et la reconquête de la qualité des ressources existantes ou identifiées (enjeu 3), la stabilisation des prélèvements (enjeu 2 et règles 1 à 4), et la recherche de nouvelles ressources (disposition 2.1.2). La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le bassin a déjà donné lieu à des études ; cependant aucune solution satisfaisante tant d'un point de vue quantitatif qu'économique n'a pour l'instant été mise en évidence. C'est pourquoi, dans un premier temps, les efforts doivent être soutenus sur les deux autres volets. La préservation des cours d'eau de tête de bassin, et de l'intégrité du sous-bassin de la Savoureuse, revêt donc une importance de premier ordre : c'est l'objectif poursuivi par les règles 1 à 4.
Mairie d'Audincourt	pas d'avis exprimé	"Nous confirmons que la prise d'eau de Mathay comme seule prise d'eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable pour l'agglomération de Montbéliard est un réel problème. Ainsi que vous l'avez noté, la recherche et l'exploitation d'une ou plusieurs ressources en eau potable complémentaires doivent faire partie des mesures prioritaires sur ces trois prochaines années. Cependant, nous pouvons formuler quelques remarques : - le rapport Vindimian a mis en avant la nécessité de faire du territoire du Doubs un espace d'excellence environnementale. En effet, notre sol karstique est très sensible aux pollutions. Il apparaît donc que l'usage par exemple du glyphosate devrait être interdit pour notre territoire car nous savons que cette substance va ensuite directement dans nos rivières. - Dans votre rapport, l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement n'a pas été priorisée. Or, il semble que, dans le Pays de Montbéliard, seul 54% de l'eau collectée arrive à la STEP. 46% des eaux sont donc rejetées directement dans le milieu naturel à cause de pertes importantes du système de collecte. L'investissement de 50 000 euros apparaît insuffisant. Cette mesure ne fait pas partie des priorités. - Enfin, une dernière remarque : les critères utilisés sont à juste titre conformes à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Cependant, de nombreuses associations de protection remettent en cause ces critères et une réflexion est engagée en ce sens."	/	Sécurisation eau potable : voir réponse à la commune de Rougegoutte. Phyosanitaires : une disposition d'acquisition de connaissances a été ajoutée au PAGD Réseaux d'assainissement : le coût est en fait estimé à 50M€ pour 10 ans (voir réponse à la CCST).
Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté	pas d'avis exprimé	Règle n° 1 : "sans remettre en cause son bien-fondé, ni la répartition des volumes entre les différents usages, cette règle mériterait d'être simplifiée. Je crains que sa forme actuelle fasse naître des difficultés et freine les nouveaux projets. Les discussions au sujet de cette règle et le niveau de détail dans les critères retenus visaient justement à éviter des difficultés d'application, mais avec le recul, je ne suis pas sûr que sa rédaction actuelle y parvienne."	Règle n° 1	La rédaction de la règle a fait l'objet de longues discussions au sein de la CLE. Sa rédaction actuelle est celle qui a permis d'obtenir le consensus le plus large. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette rédaction.

Nom	Avis	Remarques	Disposition ou règle concernée	Réponse
Chambre d'agriculture de Haute-Saône	favorable	<p>"La lecture du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) nous amène à exprimer notre volonté d'être associés (...) à la prochaine phase de mise en œuvre. Si certaines actions sont clairement identifiées comme étant agricoles, d'autres, notamment dans el volet de restauration morphologique des cours d'eau, méritent que nos différents services soient étroitement associés à leur mise en œuvre, afin de bien prendre en amont les impacts sur l'activité agricole. De plus, sur ces questions de restauration morphologique, de gestion des milieux humides, et d'espaces de bon fonctionnement, et plus largement sur l'ensemble des thématiques, il est important que les enjeux soient bien compris, d'où la nécessité de prendre le temps de communiquer autour du SAGE. Cette étape est primordiale pour atteindre les objectifs du SAGE.</p> <p>Nous notons une ambition élevée en matière de contractualisation des exploitants agricoles dans le dispositif MAEC (orientation Q1) et attirons votre attention sur l'abondement et le fléchage des crédits nécessaires que cette ambition suppose. Par ailleurs, au regard de l'importance du volet agricole, il nous semble indispensable de mettre en place un volet financier avec l'Agence de l'Eau et les collectivités concernées pour l'animation des actions agricoles et l'appui technique aux collectivités tel que c'est prévu dans l'orientation Q2 : poursuivre l'animation agricole et développer le conseil aux exploitants."</p> <p>"Concernant les fonds de vallées humides, une approche de reconquête "multi-thématique" aurait été bénéfique."</p> <p>Règle n° 4 : "les bassins d'agrément non alimentés par un cours d'eau ou la nappe d'accompagnement ne sont pas concernés [...] or l'objectif attendu [...] est d'éviter la création de tels ouvrages. [...] une nouvelle formulation permettrait d'améliorer l'application de cette mesure et de son contrôle [...]"</p> <p>Traitement des grumes : intégrer l'enjeu, notamment en matière de connaissance; pourra être intégré lors d'une révision du SAGE</p> <p>Actualiser certaines références réglementaires</p>	Règle n° 4	<p>La CLE a fait le choix d'une stratégie demandant une implication forte de l'ensemble des acteurs afin de proposer un véritable projet de territoire. Les acteurs du SAGE, et en particulier la profession agricole, seront donc associés tout au long de la mise en œuvre du SAGE. La communication autour du SAGE et de ses enjeux est un levier de sa réussite : c'est notamment l'objet de l'enjeu 1 du SAGE : « Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE ».</p>
Préfecture du Territoire de Belfort	favorable		Règle n° 4	<p>Règle n° 4 : déjà jugée trop restrictive malgré l'exclusion des bassins non connectés au réseau hydraulique. La règle vise en premier lieu à éviter de dégrader l'hydrologie des cours d'eau de tête de bassin. Les bassins alimentés uniquement par les eaux de ruissellement non soumis à autorisation ou déclaration ne devraient pas avoir une influence notable sur l'hydrologie. Traitement des grumes : si les pollutions issues de l'exploitation forestière ne ressortent pas de manière évidente dans la dégradation de la qualité des cours d'eau, la dangerosité des produits utilisés mérite que l'on s'intéresse à cette activité. Comme pour l'utilisation des phytosanitaires en zone karstique (voir réponse à la commune d'Audincourt), il est proposé de suivre les travaux réalisés sur le secteur Haut Doubs Haute Loue. Une disposition d'acquisition de connaissances a été ajoutée au PAGD. Les références réglementaires ont été actualisées.</p>

## 3.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

### Déroulement

Après validation du projet de SAGE modifié le 03/05/2018, la CLE a sollicité la préfète du Territoire de Belfort pour la mise en enquête publique du SAGE. Les dates de l'enquête ont été fixées du 3 septembre au 5 octobre 2018, soit une durée de 33 jours. Des permanences se sont tenues dans 16 bureaux répartis sur le périmètre du SAGE. Durant cette période, le public pouvait s'exprimer :

- Par écrit sur les registres d'enquête,
- Par courrier adressé au siège de l'enquête,
- Par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Sept observations ont été enregistrées pendant la durée de l'enquête : deux remarques émanant des syndicats de propriétaires d'étang concernant la règle n°4, les autres remarques étant d'ordre plus général et n'impactant pas le contenu du SAGE à proprement parler.

La commission d'enquête a également formulé deux questions à l'adresse de la Commission Locale de l'Eau. L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis par la Commission d'enquête au secrétariat de la CLE le 08/10/2018. En retour, un mémoire en réponse aux observations a été remis le 23/10/2018 à la commission d'enquête.

### Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a remis son rapport définitif et ses conclusions le 02/11/2018. Elle émet un avis FAVORABLE au projet de SAGE, sans réserve expresse.

Les recommandations formulées par la commission d'enquête sont les suivantes :

« Nous avons formulé au long de nos conclusions quelques souhaits et remarques comme :

- la relecture et au besoin la réécriture de certaines dispositions, parfois imprécises et susceptibles d'être interprétées ou contournées,
- l'encouragement à la récupération des eaux de pluie,
- l'inventaire des sources et forages abandonnés avec en perspective une remise en service en tant que de besoin,
- le recueil et l'épuration des eaux des aires de stationnement de véhicules automobiles,
- l'étude approfondie de tous les effets directs et indirects résultant de tout projet d'intervention sur les cours d'eau

qui constituent des « recommandations » de la commission d'enquête.

Par contre, les souhaits et remarques formulés relatifs aux étangs :

- généralisation des interdictions prévues aux règles 3 et 4 du règlement à l'ensemble du bassin versant de l'Allan,
- réservation des bassins d'agrément aux « terrains bâtis ou jouxtant une habitation »,

constituent des « recommandations fortes ». »

### Prise en compte des observations formulées par le public et des conclusions de la commission d'enquête

Suite à l'enquête publique, des propositions de prise en compte des observations ont été formulées et discutées en bureau de CLE lors de sa séance du 26 novembre 2018, puis présentées en CLE lors de sa séance du 14 décembre 2018. La CLE a décidé d'amender le projet de SAGE en ajoutant un sous -paragraphe « Usages de l'eau » dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD.

Le détail des points discutés et la justification des choix de la CLE figurent dans le tableau en page suivante.

Observation de la commission d'enquête	Réponse apportée par la CLE
La commission d'enquête demande la prise en compte des informations apportées par VNF concernant les usages associés au bassin de Champagne	Les usages associés aux ressources en eau du bassin de l'Allan, dont le bassin de Champagne, sont mentionnés dans la partie 4 « Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution » de l'évaluation environnementale. Ces usages apparaissent de manière synthétique dans le PAGD. Pour en faciliter la compréhension, un sous-paragraphe « Usages de l'eau » a été ajouté à la synthèse de l'état initial figurant dans le PAGD.
La commission d'enquête invite à tenter une nouvelle rédaction de la règle n°1 afin d'en lever, dans la mesure du possible, les ambiguïtés	La rédaction de la règle n°1 a donné lieu à de nombreux débats au sein de la CLE. La rédaction actuelle, bien que complexe, a fait l'objet d'une validation par un cabinet juridique. Toute simplification des termes de la règle risquerait d'en fragiliser la portée.
La commission d'enquête recommande de réécrire de certaines dispositions, parfois imprécises et susceptibles d'être interprétées ou contournées	Comme il a été mentionné dans le mémoire en réponse aux observations, le PAGD s'impose aux décisions administratives dans le domaine de l'eau dans un rapport de compatibilité. Cette notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions administratives (en particulier les dispositions des documents d'urbanisme) et les objectifs de protection définis par le SAGE. La compatibilité ne s'apprécie donc pas en regard du détail de chacune des dispositions du SAGE. Il appartiendra aux membres de la CLE de veiller à la prise en compte du SAGE en informant et en sensibilisant les acteurs locaux.
La commission d'enquête recommande que la récupération des eaux de pluie soit encouragée	Le SAGE incite à la récupération des eaux de pluie à des fins d'usages extérieurs au travers de deux dispositions (D2.2.3 et D3.2.2).
La commission d'enquête recommande la réalisation d'un inventaire des sources et forages abandonnés avec en perspective une remise en service en tant que de besoin	La disposition D2.2.5 a été révisée dans cet esprit. Il s'agit de recenser l'ensemble des captages, forages et piézomètres du bassin qui pourraient servir de points de suivi ou de captages d'eau potable.
La commission d'enquête recommande d'inciter au recueil et à l'épuration des eaux des aires de stationnement de véhicules automobiles	Il est fait mention du traitement des eaux pluviales à la disposition D3.2.2. Par ailleurs le dispositif réglementaire prend déjà en compte le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel : la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » soumet à déclaration ou autorisation les projets captant un bassin supérieur à 1 hectare. Pour les projets de taille inférieure, La CLE veillera à ce que les services instructeurs des actes d'urbanisme intègrent ces préconisations.
La commission d'enquête recommande l'étude approfondie de tous les effets directs et indirects résultant de tout projet d'intervention sur les cours d'eau	Les projets d'intervention sur les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Selon l'ampleur des projets, des études d'incidence ou d'impact du projet sont réalisées par le pétitionnaire. Ces études doivent prendre en compte les effets directs et indirects du projet sur l'environnement, durant toutes ses phases de réalisation. A compter de l'approbation du SAGE, la CLE est consultée sur l'ensemble des projets soumis à autorisation de son périmètre. La CLE pourra ainsi s'assurer que les projets présentés satisfont aux exigences du SAGE quant aux objectifs de protection des milieux aquatiques.
La commission d'enquête recommande fortement la généralisation des interdictions prévues aux règles 3 et 4 du règlement à l'ensemble du bassin versant de l'Allan	Les règles 3 et 4 du règlement du SAGE Allan interdisent la création de plans d'eau dans les bassins des rivières de première catégorie piscicole du nord du bassin, sauf exceptions mentionnées dans les règles. Les règles et leur périmètre d'application ont été longuement discutés au sein de la CLE. Le choix a été fait d'interdire les plans d'eau dans les sous-bassins où ils sont davantage susceptibles de pénaliser l'écoulement des cours d'eau. Cette interdiction serait moins pertinente dans d'autres secteurs. Par exemple la richesse en plans d'eau dans le Sud Territoire est liée à la nature imperméable des sols, ce qui limite les interactions des plans d'eau avec les rivières.
La commission d'enquête recommande fortement que les bassins d'agrément soient réservés aux "terrains bâtis ou jouxtant une habitation"	Suite à la consultation des administrations, la rédaction de la règle n°4 a été revue par un groupe de travail dédié. Les termes de la règle ont été choisis de sorte à en faciliter la compréhension et la mise en œuvre, et de concilier au mieux la préservation des cours d'eau et les usages nécessaires. Ainsi les bassins d'agrément ne sont autorisés que sous certaines conditions, qui réduisent fortement l'impact sur l'hydrologie des cours d'eau.

## 4 L'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Le SAGE est un document à vocation environnementale. Les dispositions qu'il propose ont toutes pour objectif l'amélioration de l'environnement afin d'atteindre des objectifs ambitieux pour l'eau et les milieux aquatiques.

L'analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement n'a pas mis en évidence d'effet négatif qui nécessite de mesure corrective ou compensatoire. Néanmoins, et afin d'évaluer sur la durée la mise en œuvre des dispositions du SAGE, un suivi sera effectué via la réalisation d'un tableau de bord.

La structure chargée de la mise en œuvre du SAGE aura pour mission de suivre et d'évaluer l'efficacité des actions du document via l'élaboration d'un tableau de bord. Le SAGE a prévu pour l'ensemble des dispositions le suivi de 68 indicateurs de moyens et de résultats, ce qui permettra d'avoir une approche concrète de sa mise en œuvre. Une analyse annuelle des différents indicateurs pourra permettre d'appréhender au mieux les impacts éventuellement négatifs de la mise en œuvre du SAGE et d'en corriger les effets.

Un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE sera fourni au Préfet coordonnateur de bassin.

*Nos partenaires*



*EPTB Saône Doubs*

220 rue du Km 400 - 71000 MÂCON  
03 85 21 98 12 - [info@eptb-saone-doubs.fr](mailto:info@eptb-saone-doubs.fr)  
[www.eptb-saone-doubs.fr](http://www.eptb-saone-doubs.fr)

Préfecture du Doubs

25-2019-02-07-003

AR renouvellement chambre funéraire régie communale  
PONT ROIDE signé

*AR renouvellement chambre funéraire régie communale PONT ROIDE signé*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°** portant **renouvellement** de l'**habilitation** de l'activité de **gestion de chambre funéraire** pour le compte de la **commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS (25250).**

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n° 2006-1205-0276 du 12 mai 2006 accordant à la commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS l'habilitation d'exercer des activités funéraires ;

VU la demande du maire de la commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS formulée le 10 janvier 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS (25150) est habilitée pour exercer l'activité de gestion de sa chambre funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-160**.

**Article 3** : La présente **habilitation est fixée à 6 ans**, renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD
- M. le maire de la commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS

Besançon, le 7 FEV. 2019

pour le préfet, par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-06-001

Arrêté interdiction carburant à emporter à Besançon -  
weekend des 9 et 10 février 2019

*Arrêté interdiction carburant à emporter à Besançon - weekend des 9 et 10 février 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°** **portant interdiction de transport et de distribution, de carburants à emporter.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

– A R R E T E

**Article 1** : À compter du samedi 9 février 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 10 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout

réceptif transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-02-06-002

Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 9 et  
10 février 2019

*Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 9 et 10 février 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°  
transport d'artifices de divertissement.**

**portant sur la cession, l'utilisation ou le**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1** : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 9 février 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 10 février 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-02-06-003

Arrêté préfectoral portant mise à jour des statuts de la  
Communauté de Communes Loue Lison

## PRÉFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

### Arrêté n° portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes Loue Lison

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création d'une communauté de communes par fusion des Communautés de Communes du Pays d'Ornans, Amancey-Loue-Lison et du Canton de Quingey et extension de ce périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et d'Abbans-Dessus, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-26-001 du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté portant création de la Communauté de Communes Loue Lison (modification des compétences) ;

Vu la délibération n° 146/17 du 10 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison définit l'intérêt communautaire pour la compétence "zones d'activité économique" ;

Vu la délibération n° 86/18 du 28 mai 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison définit l'intérêt communautaire pour la compétence "voirie" ;

Vu la délibération n° 213/18 du 12 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison définit l'intérêt communautaire de ses compétences obligatoires et optionnelles, approuve les contours de ses compétences facultatives et fixe la liste des actions et compétences dont l'exercice est restitué aux communes ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les statuts en conformité avec les décisions précitées de la communauté de communes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n°25-2016-12-26-001 du 26 décembre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, relatives aux compétences de la Communauté de Communes Loue Lison :

La Communauté de Communes Loue Lison exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2°) - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, à l'exception des locations communales immobilières à caractère économique : observation des dynamiques commerciales, élaboration de la stratégie commerciale, notamment dans le cadre du SCOT, et soutien aux communes pour la mise en application de ladite stratégie ; soutien aux activités commerciales à travers les aides aux entreprises développées par l'EPCI et d'opérations collectives ciblées, en particulier dans le cadre du FISAC ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4°) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie :

- Actions d'éducation à l'environnement en partenariat avec des structures y compris d'insertion.

- Actions en faveur de la maîtrise de l'énergie, telles que les opérations TEPOS, partenariat avec l'ADIL pour communiquer sur les dispositifs d'aides existants en matière de rénovation du bâti.
- Actions menées par le Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue en dehors de la GEMAPI, soit :
  - \* lutte contre la pollution ;
  - \* mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - \* animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - \* élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000
  - \* exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques
  - \* valorisation touristique des milieux aquatiques par l'aménagement et la gestion d'ouvrages permettant la navigation de canoë sur la Loue.

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'actions en faveur de l'Habitat et notamment de la rénovation énergétique des logements (dispositifs d'accompagnement et de soutien financier dont OPAH)
- Plan Local de l'Habitat : à ce titre, la Communauté de Communes Loue Lison est habilitée à adhérer à l'EPF

3°) Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la création, aménagement et entretien de la voirie :

Voies ouvertes à la circulation automobile et revêtues d'un enduit figurant dans la liste adoptée le 28 mai 2018.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- *Pour les équipements culturels*, seules les bibliothèques qui répondent aux critères suivants sont reconnues d'intérêt communautaire :

- \* Être intégrée dans un bâtiment intercommunal ;
- \* Être une structure partenaire du dispositif « carte avantage jeune » ;
- \* Bénéficiaire des services d'une association bénévole pour le fonctionnement ;
- \* Fréquentation majoritairement intercommunale.

- *Pour les équipements sportifs* :

- \* Seules les via ferrata sont reconnues d'intérêt communautaire ; d'ores et déjà celles de la Roche du Mont à Ornans et des Baumes du Verneau à Nans-sous-Sainte Anne sont d'intérêt communautaire ;
- \* Seuls les gymnases qui répondent aux critères cumulatifs suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :
  - . L'innovation : gymnase permettant d'organiser une pratique sportive intéressant plusieurs communes
  - . La fréquentation : associations, écoles utilisatrices et licenciés issus majoritairement du territoire Loue Lison et d'autres communes que la commune d'implantation
  - . La dimension : répondant aux normes fédérales (handball, badminton, basket...) et participant au projet sportif de territoire
  - . L'utilisation : les équipements non saturés par des usagers communaux
  - . L'implantation : des équipements implantés sur du terrain intercommunal
  - . La gestion : les équipements pour lesquels la Communauté de Communes Loue Lison a mis en place un tarif identique.

En vertu de l'article L 5214-16-V du CGCT, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement culturel ou sportif de rayonnement supra communal, la Communauté de Communes Loue Lison pourra verser un fonds de concours dont le montant total ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire :

- La Communauté de Communes Loue Lison dispose d'un CIAS qui exerce l'ensemble des compétences sociales suivantes : animer une action générale de prévention et de développement social en liaison étroite avec les institutions privées ou publiques. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non ; participer à l'instruction des demandes d'aides sociales ; transmettre les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité ; développer différentes actions et missions orientées vers les personnes âgées (construction de la MARPA sur Ornans), handicapées, les familles en difficulté et les personnes isolées en situation d'exclusion ; domicilier les personnes sans domicile fixe ; réaliser une analyse des besoins sociaux ; fournir une aide administrative ; soutenir des structures à vocation sociale.
- Politique d'insertion par le travail et de lutte contre les exclusions dans le cadre des actions développées par les institutions départementales, régionales ou nationales. Ainsi en est-il du chantier d'insertion pour la restauration des ruines du Castel Saint Denis.

### COMPÉTENCES FACULTATIVES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

1°) Équipements touristiques :

Équipements touristiques uniques sur la Communauté de Communes Loue Lison dont le rayonnement est extra régional et la fréquentation annuelle supérieure à 70 000 ; relèvent d'ores et déjà de cette compétence l'Espace Ludique et Touristique (Nautilou, camping domaine la Roche d'Ully et espaces animations) et l'espace Beauquier à la source du Lison.

2°) Boucles de randonnée et trail :

- Les 18 boucles reliées au PDIPR suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| * La Gauloise ;                             | * La balade du Montou ;                                 |
| * Eternoz-Vallée du Lison ;                 | * Bonnevaux - n°34 le rocher du Tourbillon ;            |
| * Les Chandeliers ;                         | * Ornans - n°26 La roche Bottine ;                      |
| * La boucle du Moine ;                      | * Lods-Vuillafans - n°15 Les Vignes de Croux ;          |
| * Les belvédères de Lizine ;                | * Montgesoye - n°21 Belvédère de la Thuyère ;           |
| * Les belvédères des Feuilles -Montmahoux ; | * Mouthier Haute Pierre - n°6 Le Mont Germain ;         |
| * Entre By et Bartherans ;                  | * Lods n°3 le sentier de Lods ;                         |
| * Tour du Monnot ;                          | * Vuillafans-Montgesoye-Echevannes - n°18 entre ciel et |
| * Tour du bois de Moini ;                   | Loue.   |
| * Les belvédères du Lison ;                 |   |

- Les 4 boucles de VTT n° 84, 85, 90, 91.

- Soutien à l'activité trail.

3°) Actions en faveur du développement culturel, sportif et socio-éducatif :

Actions en faveur d'un projet culturel de territoire qui répondent à un des critères suivants :

- être inscrit dans le contrat culturel de coopération ;
- avoir dans son projet des étapes de médiation avec des structures locales comme les collèges, EPAHD, MARPA,...
- travailler avec les acteurs du territoire sous forme de fruitière de partage ;
- permettre la découverte patrimoniale ;
- mettre en avant une action environnementale ;
- répondre à une demande d'irrigation culturelle ;
- prévoir du temps de rencontre avec les habitants.

4°) Soutien aux écoles de musique :

Soutien aux écoles de musique qui accueillent au moins 40 élèves de moins de 20 ans, qui dispensent au moins 7 enseignements et qui ont signé une convention d'objectif culturel avec la Communauté de Communes.

5°) Petite enfance :

- Relais Assistante Maternelle et Relais Petite Enfance (et ludothèque itinérante) ;
- Structure multi-accueil BADABOUM..

6°) Activités périscolaires :

Contrat Territorial Jeunesse Loue Lison.

Toutes autres actions périscolaires relèvent de la compétence communale.

7°) Développement réseaux de partenaires :

Développement d'un réseau de partenaires (pôle emploi, CCI, AERE, Mission Locale via CIAS....) :

- Pour le soutien à l'emploi via les actions spécifiques suivantes : réseau parrainage ;
- Pour le soutien au développement économique : GET LOUE LISON, AERE ;
- Pour le soutien à l'offre de santé : contrat local de santé, participation à la restructuration des établissements de santé du territoire.

8°) Aménagement Numérique :

Aménagement numérique pour le déploiement du THD.

9°) Plan de circulation :

Plan de circulation d'Ornans - phases 1 et 2.

10 °) Distribution publique d'électricité :

Distribution publique d'électricité : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat d'Energies du Doubs (SYDED).

11°) LEADER :

Démarche "Pays" ; programme LEADER.

12°) Assainissement :

Assainissement Non Collectif.

13°) Transport :

Transport à la demande intra-muros et action en faveur de la mobilité.

14 °) Réseau de chaleur :

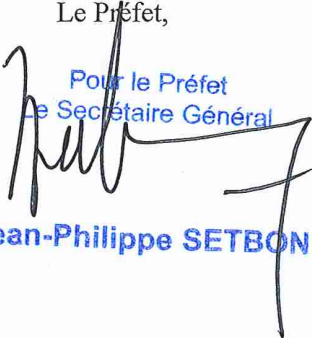
Réseau de chaleur supérieur à 2 kms desservant des particuliers et des organismes publics.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la Communauté de Communes Loue Lison et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs.

**Article 3 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon, le - 6 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

## SDIS 25

25-2019-02-07-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des  
personnels aptes à exercer dans le domaine de la  
prévention du département du Doubs, pour l'année 2019.



**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté** **fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-010 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2018.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>NOM - Prénom</b>
<b>PRV 3</b>	<b>Responsable départemental de la prévention</b>	TROUTTET Gilles
	<b>Préventionniste</b>	MARTIN Frédéric
<b>PRV 2</b>	<b>Chef du Groupement prévention et planification</b>	TOURASIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	<b>Préventionnistes</b>	DECREUSE Pascal FALLOT David GRISON Aurélien HOFFSCHURR Pascal PEYRUSSE Christian
	<b>Prévisionnistes</b>	MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann

**Article 2** | L'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-010 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 3** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP

## SDIS 25

25-2019-02-07-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté** **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-09-27-007 du 27 septembre 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2018.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BOUCHOT Anaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	DELON Benoît
EXPERT	Conseiller Départemental Médecine Nucléaire	BOULADHOUR Hatem
RAD 3	Chef « CMIR »	BEVALOT Jules ROYER Guillaume TRAVERSIER Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	AGUIE Alexandre ANGIN Arnault BADINA Jérôme BAILLY David BONNETON Sébastien CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier FISCHER Guillaume GIRARDET Tom GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MONNIN Frédéric PETER Arnaud PICHETTI Arnaud POURCELOT Sébastien PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROUSSIN Anthony SAUGET Yohann SCHORI Nicolas THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane
<b>RAD 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric CORDIER Sylvain DUCHANOY Benoît ENDERLIN Claude GARNIER Hervé GRILLET Bertrand GUILLET Daniel KATANCEVIC Nicolas LONCHAMPT Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien PELLATON Laurent PERRIN Julien PLUMEREL Guillaume PORET Romuald POURCELOT Michaël ROY Jérôme VALKER Marc ZILL Fabrice

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 1</b>	<b>Equipier reconnaissance</b>	HODY Audrey STOLL Guillaume

**Article 2**

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 3</b>	<b>Chef « CMIR »</b>	FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel VIEILLEDENT Matthieu
<b>RAD 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	CHEVALLIER Céline DUTOUR Sandrine GHERARDI Philippe MARCHE Fabrice MARS Nicolas MOREAU Yann PONCELIN Bertrand ROLLIN Jérôme SZYMANSKI Noël
<b>RAD 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	BERNARD Yann BEUGNOT Alexis CONGRETTEL Frédéric MANZONI Jérémie MOUGIN David SIRVENT Gwendal STORTZ Yvon VADAM Jean-Charles

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n°25-2018-09-27-007 du 27 septembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP

# SDIS 25

25-2019-02-07-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté** **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 3979 du 15 juillet 1998 portant création du peloton cynophile du département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-003 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2018 ;
- **Vu** la circulaire NOR/INT/E/95/0048/C du 10 février 1995 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>CHIEN</b>	<b>NOM – PRENOM</b>
<b>CYN 3</b>	<b>Conseiller technique</b> <b>Responsable de l'équipe départementale</b>	/	SAURET Chantal



NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	/	GEHIN Michel
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY Franck
		Berger belge JAG né le 15/10/14 n° 250268600044947	HUGUENARD Arnaud
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS Magali

## **Article 2**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
/	/	/	/

## **Article 3**

L'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-003 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

## **Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP

## SDIS 25

25-2019-02-07-013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-09-27-005 du 27 septembre 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2018.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
<b>FD 3</b>	<b>Conseiller technique départemental</b>	CAILLAUD	Jean-Pascal
<b>FD 4</b>	<b>Conseiller technique départemental adjoint</b>	GUICHARD	Samuel
<b>FD 4</b>	<b>Chef de colonne</b>	BEAUDOUX FOURNEROT MEYER RICHARD VIEILLEDENT	Stéphane Christophe Nicolas Sylvain Matthieu
<b>FD 3</b>	<b>Chef de groupe</b>	ANGONIN CHEVALLIER DELAULE DENIS DINETTE DORIER FAIVRE FISCHESSE HONOR	Arnault Céline Lionel Christophe Arnaud Pierre Raphaël Guillaume Emmanuel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 3	Chef de groupe	PETITCOLIN REGAZONI REGNAUT ROUSSEY	Patrick David Fabien Éric
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET BECOULET BEY BORNOT BOUCLET BOUJON BOURGOIN BREUILLARD BRUN BUTORAC CONGRETEL COULON CUSENIER DE CAMPOS GOMES DELOULE DESCHAMPS DORNIER DUBI DUTRIEUX ENDERLIN ESPITALIER FAIVRE FALLOT GAGLIARDI GAILLARD GARNIER GAUDINET GIGON GILLIOT GIRARD GIRARD GRANCHER GRISON GRYNSYK GUIGNIER GUIGNIER GUILLET GUZZON HORCKMANS HUGUENARD JEANNEROD LAPORTE LEMOINE LESTRAT MAGNIN-FEYSOT MAIGROT MAILLARD MARION MARTIN MATERNE MENDY	David Sébastien Mickael Gilles Gaëtan Jérôme Alain Patrice Dimitri Boban Frédéric Philippe Christophe David Fabrice Jean-Marc Damien Fabrice Arnaud Claude Stéphane Nicolas David Sébastien Benjamin Hervé Samuel Stéphane Guillaume Frédéric Jacky Romaric Aurelien Gaëtan Hervé Patrice Daniel David Alexandre Fabrice Christophe Denis Emmanuel Jessy Olivier Robin Didier Damien Fabrice Christophe Philippe

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
<b>FDF 2</b>	<b>Chef d'agrès</b>	MOREAU MOREY MOUGEY MOUGIN NOIR NORMAND PAGEAUX PAPE PARRIAUX PERIARD PETIT PEYRUSSE PIGUET PONCELIN POURNY POY PRINCET PROST RATTE RIVIERE ROUSSET SAUGET SAUSER SCHAER SECLET SIMON SIRVENT THIRIAT TOURMAN VALKER VASSEUR VECLAIN VETTURINI VUILLET WATBLED	Yann Vincent Olivier Christophe Damien Bertrand Mickael Christophe Fabrice Anthony Christian Christian Serge Bertrand Dominique Ludovic François Julien Johanny Philippe Frédéric Yohann Yannick Dominique Elvis Eric Gwendal Laurent Jean-Michel Marc Olivier Bruno Bruno Johann Marc
<b>FDF 2</b>	<b>Equipier</b>	SCHWEBLIN TERVEL	Magali Maxime
<b>FDF 1</b>	<b>Equipier</b>	ABBUHL AGUIE ANDRE AUDEBERT AVONDO BADOIS BAILLY BARCON BARDOT BARRAULT BART BATTAGLIA BELOT BENKHELFALLAH BERNARD BERRARD	Geoffrey Alexandre Paul-Etienne Grégory Samuel Aurélien David Jean-Claude Jordan Hervé Gaëtan Thierry Julien Sid-Ahmed Charline Yvan

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
<b>FD 1</b>	<b>Equipier</b>	BERTRAND	Daniel
		BESANCON	Régis
		BETTONI	Maxime
		BILLEY	Thierry
		BILLOD	Julien
		BOILLOT	Florian
		BOLE	Julien
		BONNEAU	Guillaume
		BONNET	Gérard
		BONNET	Romain
		BOSSON	Stéphane
		BOUCHER	Yannick
		BOUHELIER	Robin
		BOURDIN	Fanny
		BOURGEOIS	Ludovic
		BOURGIN	Sébastien
		BOURGOIN	Jean-Luc
		BRASLERET	Caroline
		BRENANS	Raphaël
		BRETAGNE	Cédric
		BREUILLOT	Kevin
		BRIDE	Mickaël
		BRIOIS	Madeline
		BRISEBARD	Corentin
		BROCCO	Guillaume
		BRONIQUE	Nicolas
		BULLE	Mathieu
		CAFFAREL	Xavier
		CARBINI	Romain
		CARMINATI	Alexis
		CAVARELLI	Nicolas
		CAVATZ	Joann
		CECCARELLO	Christian
		CHAILLET	Christophe
		CHAMPAGNE	Charley
		CHOAIN	Cyril
		CHOULET	Frédéric
		CLAVERIA	Nicolas
		CLERC	Laurent
		CLEVY	Victorien
		COGNAT	Jérémie
		COHADON	Sylvain
		COLLETTE	Olivier
		COMITI	Jean-Marc
		COMPTE	Alexandre
		CORDIER	Florian
		CORDIER	Romain
CORNET	Marc		
CORNU	Laurent		
COSTE	Pierre		
CUINET	Marcel		
CUNY	Sébastien		
CUSENIER	Jérôme		
DAMNON	Cédric		
DARE	Anthony		
DAVID	Alexis		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
<b>FD 1</b>	<b>Equipier</b>	DECHAUD	David
		DEMAIMAY	Rodolphe
		DEMANGE	Michaël
		DERAY	Emile
		DESENCLOS	David
		DOSIERES	Kévin
		DREZET	Sylvain
		DUDO	Olivier
		DURAI	Jérémy
		DUSSOUILLEZ	Mickaël
		DUTRIEUX	François
		EMONIN	Gilles
		ESPINOSA	Sébastien
		ETCHIALI	Mehdi
		ETEVENON	Karine
		FAIVRE-RAMPANT	Claude
		FAUDOT	Nicolas
		FAVE	Rémy
		FEGE	Yannick
		FENAU	Carole
		FERTEZ	Romain
		FORTIER	Fanny
		FRANCOIS	Charles
		FREZARD	Romuald
		GABET	Julien
		GAGELIN	Alexandre
		GAHIDE	Eddy
		GAMARD	Alain
		GAMARD	Vincent
		GARRIDO	Roberto
		GAUDUMET	Michaël
		GEHANT	Gilles
		GERMAIN	Sébastien
		GERVAIS	Philippe
		GIAMPICCOLO	François
		GIDEL	Christian
		GIRARDET	Tom
		GIRARDIN	Cédric
		GIRARDIN	Jérémy
		GIRARDOT	Denis
		GIROD	Enrique
		GOSELIN	Patrick
		GOY	Franck
		GRANDCLERE	Jason
		GRANDJEAN	Aline
		GRANDJEAN	Michel
		GRANDJEAN	Thomas
GREUSARD	Céline		
GRILLET	Bertrand		
GRIMANI	Alain		
GRISEY	Pascal		
GROS	Philippe		
GROSJEAN	Alexandre		
GROSJEAN	Mélanie		
GROSPERRIN	Alexandre		
GUENAT	Romain		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
<b>FD 1</b>	<b>Equiper</b>	GUERIN	Cédric
		GUEYDAN	Julia
		GUIBELIN	John
		GUIGNOT	Yvon
		GUILLAUME	Gwegan
		HARAT	Romain
		HERARD	Marc
		HINTZY	Thomas
		HODY	Audrey
		HUGUENARD	Arnaud
		HUOT	Yann
		JACOUTOT	Olivier
		JACQUET	Franck
		JACQUIN	Stéphane
		JEUDY	Julien
		JEVTOVIC	Vincent
		JOLY	Benoît
		JOLY	Stéphane
		JOSET	Sébastien
		JOUILLEROT	Baptiste
		KOST	Ludovic
		LABATTUT	Steeven
		LACROIX	Colin
		LAITHIER	Julien
		LANDWERLIN	David
		LECOINTE	Cyril
		LEFORT	Geoffrey
		LEMAIRE	Fabien
		LEROY	Steve
		LIGIER	Camille
		LIGNIER	Paul
		LINHER	Cédric
		LOCATELLI	Alexandre
		LOICHOT	Pierrick
		LOMBARDOT	Philippe
		LOMBARDOT	Sébastien
		LONCHAMPT	Anthony
		LOUIS	Pascal
		MAGNIN-FEYSOT	Honoré
		MAIGRET	Thibaut
		MAILLOT	Michel
MAIRE	Benjamin		
MALENFER	Marie		
MANGIN	Clément		
MARSALLON	Yohann		
MICHAUD	Xavier		
MICHAUD	Jean		
MIDEY	Alexandre		
MILLE	Arnaud		
MILLE	Gaëtan		
MINOLETTI	Alexandre		
MINOLETTI	Benoit		
MIOTTE	Alois		
MIOTTE	Patrick		
MONNIN	Frédéric		
MONNOT	Romain		



NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
<b>FD 1</b>	<b>Equipier</b>	MONTAGNON	Aurélien
		MORAS	Raphael
		MOREL	Benoit
		MOSSARD	Vincent
		MOUGIN	David
		MUCKE	Jean-Philippe
		NEMER	Théo
		NICOLAS	Benoit
		NICOLET	Cédric
		OCHS	Thierry
		OLIVIER	Stéphane
		ORDINAIRE	Tony
		OUDOT	Nadège
		PAGNOT	Olivier
		PAHIN	Mathieu
		PAILLOZ	Romain
		PECHIN	Anthony
		PELLATON	Laurent
		PELLETIER	Robert
		PELLIER	Olivier
		PERRIGUEY	Clément
		PERRIN	Clara
		PERRIN	Julien
		PERROT	Sébastien
		PETIT	Cédric
		PICARD	Sylvain
		PICHETTI	Arnaud
		PIRALLA	Justine
		PIRALLA	Romain
		PIUBELLO	Jean-Louis
		PLUMEREL	Guillaume
		PONCOT	Yohann
		PORET	Romuald
		POTIER	Cyril
		POUDEVIGNE	Martin
		POULEN	Olivier
		POURCELOT	Michael
		POURCELOT	Sébastien
		POURNY	Sébastien
		QUERRY	Frédéric
		RACLOT	Damien
		RAILLARD	Tristan
		REGAZZONI	Hugues
		REGNIER	Cyril
RENAUD	Lucas		
REUILLE	Allan		
REUILLE	Sébastien		
RIOT	Elise		
RIQUELME	Bruno		
RIVA	Laurent		
ROBIN	Christophe		
RODRIGUES ABRANTES	Antonio		
ROI	Sylvain		
ROLAND	Jean-Louis		
ROLLIN	Jérôme		
ROSSETTO	Julien		
ROUARD	Fabien		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
<b>FD 1</b>	<b>Equipier</b>	RUDE RZEMYSZKIEWICZ SCACCHETTI SCHORI SEIGNOBOSC SENOT SIMON SIMON SIMONIN SIPP SONNET STOLL STRUB TELAL THEVENOT THIEBAUD THILY TISSOT TOITOT TOURNIER TREFF TRIPONNEY TROY TSCHIRRET UHLEN VACELET VADAM VALLEE VARILLON VAUDEVILLE VAUTHIER VERISSIMO VIVOT WURTZ	Alexandre Thomas Louis Nicolas Nicolas Jean-Charles Didier Jean-Noel Lionel Romain Christophe Guillaume Christophe Nathan Thierry Christelle Alban Stéphane Didier Hervé Damien Nicolas Rodolphe Vincent Bruno Amaury Jean-Charles Romain Julien Sébastien Sébastien Romain Florian Jean-Cyril

**Article 2**

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n°25-2018-09-27-005 du 27 septembre 2018 est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**

Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP

## SDIS 25

25-2019-02-07-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté** **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-27-009 du 27 septembre 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann
NIVEAU DE	NIVEAU	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM

<b>FORMATION</b>	<b>D'EMPLOI</b>			
<b>SAL 3</b>	<b>Conseiller Technique</b>	<b>60 m</b>	SNL	SCHAER Dominique
<b>SAL 2</b>	<b>Chefs d'unité</b>	<b>60 m</b>	SNL - SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid Ahmed DECKMIN Richard DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GAUDUMET Michael GIROD Enrique MONNIN Nicolas POTIER Cyril ROUSSEY Eric TREFF Damien
	<b>Chefs d'unité</b>	<b>30 m</b>	- -	BERRARD Yvan CALLOIS Francis
<b>SAL 1</b>	<b>Scaphandriers autonomes légers</b>	<b>50 m</b>	SNL - SNL - SNL SNL - SNL SNL - SNL - SNL	BILLOD Julien BOUJON Jérôme BULLE Mathieu DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane LIEGEON Sandrine MAILLOT Dominique PAPE Christophe PRINCET François TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	<b>Scaphandriers autonomes légers</b>	<b>30 m</b>	- - - - SNL - - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
		-	AUDEBERT Grégory
		Oui	BARTHELEMY Maxime
		-	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHELFALLAH Sid Ahmed
		-	BERRARD Yvan
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BRENIAUX Jean-Simon
		-	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		Oui	CASSARD Régis
		Oui	CAVATZ Joann
		Oui	CHATELAIN Nicolas
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DECKMIN Richard
		-	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		Oui	DUPONT Antoine
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	GABRIEL Vincent
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Michael
		Oui	GIROD Enrique
		-	GOY Franck
		-	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	GUENAT Romain
		Oui	GUICHARD Samuel
		Oui	GUIGNOT Yvon
		Oui	GUILLEMIN Marc
		Oui	HODY Audrey
		Oui	HORCKMANS Alexandre
		Oui	HUOT Yann
		Oui	LEGRAND Timea
		Oui	LIEGEON Sandrine
		-	LOICHOT Pierrick
		Oui	MAGNIN Florian
		-	MAILLOT Dominique
		Oui	MESSELET Mathieu
		Oui	MONNIER Cyril
		Oui	MONNIN Nicolas
		-	MOURAUX Caroline
		Oui	MOURAUX Karen
		-	NICOLAS Matthieu
		-	PAILLOZ Romain
		Oui	PAPE Christophe
		Oui	PERRIN Julien
		Oui	PERROT Sébastien
		Oui	PORTERET Stéphane

- 3/5 -

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs aquatiques	Oui	POTIER Cyril
		-	PRINCET François
		Oui	PROST Julien
		Oui	PUGIN Jérémie
		Oui	QUERRY Frédéric
		Oui	REGNIER Cyril
		Oui	RIVA Mickaël
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SAUGET Yohann
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
		Oui	TREFF Damien
		Oui	TRIPONNEY Nicolas
		Oui	VADAM Jean-Charles
		-	VAREY Frédéric
Oui	VOEGLIN Marine		
SAV	Groupe d'Intervention Hélicoptérable	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	POTIER Cyril
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

## Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NOM - PRENOM
SAL 2	LIEGEON Jean-François

Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SAL 2	SNL 1	DECKMIN Richard MONNIN Nicolas
SAL 1	SNL 1	LIEGEON Sandrine PRINCET François

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
<b>SAV 1</b>	<b>Sauveteurs aquatiques</b>	-	CARTIER Yoann
		Oui	COLLIARD Sébastien
		-	ELIA Romain
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	GAMARD Alain
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JEUDY Julien
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	LERMENE Quentin
		Oui	LIEGEON Jean-François
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	PIGUET Serge
		Oui	POY Ludovic
		Oui	STOLL Guillaume
		Oui	STORTZ Yvon
		Oui	THIRIAT Laurent
Oui	TONDA Jérôme		
Oui	VACELET Amaury		

**Article 3**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-27-009 du 27 septembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 5**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**

Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP



## SDIS 25

25-2019-02-07-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-27-008 du 27 septembre 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2018.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller Technique Départemental	REGAZONI David
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
-----------	-----------------	--------------

FORMATION		
RCH 3	Chef « CMIC »	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BEVALOT Jules BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GILLIOT Guillaume GRISON Aurélien GUICHARD Samuel MOREAU Yann ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas STORTZ Yvon TROUTTET Gilles VIEILLEDENT Mathieu
		SSSM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BONNETON Sébastien BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSE Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>NOM – PRENOM</b>
<b>RCH 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MICHEL Philippe MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume POURCELOT Jacques POURNY Dominique PRIEM Vincent RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony ROY Jérôme ROYER Guillaume SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SECLET Elvis SIMON Jean-Luc SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
<b>RCH 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	BART Gaëtan BOLE Julien BOUCLET Gaëtan CALLOIS Francis CARMINATI Alexis CHOULET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
<b>RCH 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand JACOUTOT Olivier JOUVE William KATANCEVIC Nicolas LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MOREL Benoît MOUGIN David PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PERRIN Julien PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RENEAUX Lionel ROUHIER Florian SALVI Laurent SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

**Article 2** | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
<b>RCH 3</b>	<b>Chef « CMIC »</b>	HONOR Emmanuel
<b>RCH 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	DORIER Pierre PEYRUSSE Christian PONCELIN Bertrand
<b>RCH 1</b>	<b>Chefs d'équipe reconnaissance</b>	DUBI Fabrice DUTOUR Sandrine GAUDUMET Michaël

**Article 3** | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Lieutenant-Colonel BRINGOUT Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.

**Article 4** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 5** | L'arrêté préfectoral n°25-2018-27-008 du 27 septembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 6** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP

## SDIS 25

25-2019-02-07-004

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>NOM – PRENOM</b>
<b>IMP 3</b>	<b>Conseiller technique Départemental</b>	PATTON Bruno
	<b>Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement</b>	ROBIN Christophe RODRIGUES Cédric TISSOT Jérôme



NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
<b>IMP 3</b>	<b>Chefs d'unité</b>	BAILLY David BOVET Florent DAMNON Cédric GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
<b>IMP 2</b>	<b>Sauveteurs</b>	BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Matthieu COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien DEFASNE Jérôme DEFASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GERMAIN Sébastien GRANDMOUGIN Baudoin GRIMANI Alain GRYNSYK Gaëtan GUILLET Daniel HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MINOLETTI Benoît MOREY Vincent MOUREY Mathieu OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

**Article 2** | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>IMP 3</b>	<b>Chefs d'unité</b>	GUY Daniel
<b>IMP 2</b>	<b>Sauveteurs</b>	BERTRAND Daniel CUSENIER Christophe JACQUOT François MAY Jean-Baptiste

**Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4** | L'arrêté préfectoral n°25-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 susvisé est abrogé.

**Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-02-07-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe  
d'intervention en sauvetage déblaiement du service  
départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour  
l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-27-013 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 3	<b>Conseiller Technique Départemental</b>	FAIVRE Raphaël
	<b>Conseiller Technique Départemental Adjoint</b>	GUY Daniel
	<b>Chef de Section</b>	ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier VIEILLEDENT Matthieu

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>SDE 2</b>	<b>Chef d'Unité</b>	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BREUILLARD Patrice BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice JOUVE William LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PONARD Guillaume PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SAUSER Yannick SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
<b>SDE 1</b>	<b>Équipier</b>	BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFRAISNE Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>SDE 1</b>	<b>Equipier</b>	FAVE Rémy GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud LANDWERLIN David LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric NORMAND Bertrand PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain RATTONI Alain REGNAUT Fabien ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe TERVEL Maxime THIEBAUD Mickaël UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

**Article 2** | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>SDE 1</b>	<b>Equipier</b>	PONCOT Yohann TOURMAN Jean-Michel

- Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.
- Article 4** | L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-27-013 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.
- Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP

## SDIS 25

25-2019-02-07-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.



**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-27-009 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2019, les personnels désignés ci-dessous :

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
ACERBIS Céline	X					
AUDY Pauline	X					
BARBIER Julien	X			X		X
BERGER Damien	X			X	X	
BESANCON Garance	X			X		
BESANCON Kim	X			X		
BINETRUY Brigitte	X			X		
BOLE Julie	X		X			
BONVARLET Shama	X			X		
BOUHELIER Jérémy	X			X	X	
BOUILLET Sandrine	X		X			
BREILLET Jean-Baptiste	X			X	X	
BRISEBARD Mathilde	X		X			
CERCHIARO Stéphanie	X		X			
CHABOD Isabelle						
CLERC Laura	X		X			
CLOUET Laure	X					
COMTE Estelle	X			X		

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>SSO</b>	<b>SSO SAL</b>	<b>SAP doublage</b>	<b>SAP autonome</b>	<b>SAP NRBC</b>	<b>Inf. Coordinateur</b>
CONROUX Sophie	X			X		
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DESCHENES Kevin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X	X	
DESVIGNES Fanny	X			X	X	
DURAND Maelys	X		X			
DUVIVIER-THIBAUT Eric	X					
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X	X		X		
FERREUX Augustin	X		X			
GARNACHE-BARTHOD Anne	X		X			
GAUDINET Gabriel	X			X	X	X
GIRARDET Caroline	X		X		X	
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
HERCHA Soued	X		X			
JOUILLE Mélanie	X					
JOURNOT Alain	X			X		X
JUILLERAT Sandra	X		X			
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LAFFAGE Anne-Sophie	X		X			
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
MAAZOUZI Dalila	X		X			
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X		X			
MARTIN Olivia	X	X		X		
MAURICE Solène	X		X			
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X				X
MOBIHAN-SEYDOUX Caroline	X		X			
MONTAGNON Jean Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X	X	
MOSIMANN Laura	X		X			
NAGY Cécile	X			X		
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PIGUET Franck	X		X			
PINEAU Joséphine	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RODRIGUEZ Lucie	X					
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWARTZMANN Cyrielle	X			X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>SSO</b>	<b>SSO SAL</b>	<b>SAP doublage</b>	<b>SAP autonome</b>	<b>SAP NRBC</b>	<b>Inf. Coordinateur</b>
TROSSAT Clémentine	X			X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X			X	X	
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

**Article 2**

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-27-009 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
 Directeur départemental des services  
 d'incendie et de secours,  
 Commandant le 25e CDSP

SDIS 25

25-2019-02-07-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe  
d'intervention hélicoptère du service départemental  
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-27-004 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2018 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

<b>EQUIPE SPECIALISEE</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>Hélicoptage de nuit</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>GIH</b>	<b>Conseiller technique (IMP 3)</b>	Oui	PATTON Bruno

<b>EQUIPE SPECIALISEE</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>Hélicoptère de nuit</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>GIH</b>	<b>Chefs d'unité (IMP 3)</b>	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PATTON Bruno PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	<b>Sauveteurs (IMP 2)</b>	Non	BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MINOLETTI Benoît VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	<b>Sauveteurs aquatiques (SAV)</b>	Oui	TISSOT Jérôme
Non		DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique	

**Article 2**

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptère uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

<b>EQUIPE SPECIALISEE</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>Hélicoptère de nuit</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>GIH</b>	<b>Sauveteurs Aquatiques (SAV)</b>	Oui	LARRIERE Didier MARTIN Ludovic

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-27-004 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**

Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25e CDSP

Service de la sécurité routière

25-2019-02-07-002

ARRÊTE portant sur CRÉATION AGRÉMENT  
AUTO-ÉCOLE SOLIDAIRE - ASSOCIATION  
PONTARLIER

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25 – 2019 -**

**portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Madame Nicole FOUCHARD épouse DAHAN** en date du 20 janvier 2019 au nom de l'association **AUTO ECOLE SOLIDAIRE** en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

## **A R R E T E**

**Article 1er** - **Madame Nicole FOUCHARD épouse DAHAN** est autorisée, pour l'association dénommée **AUTO ECOLE SOLIDAIRE** et située **2 rue de la Fontaine - 25300 PONTARLIER** à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 19 025 0001 0**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.



**Article 3** - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

### **B / B1**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6** - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE**  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-02-06-007

Arrêté de modification des statuts du Syndicat Mixte du  
Pays du Haut-Doubs

*Arrêté de modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° du 6 février 2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2013 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Haut-Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 portant création du syndicat mixte du pays du Haut-Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**Considérant** la délibération du conseil syndical du 8 octobre 2018 ;

**Considérant** les délibérations de la communauté de communes du Grand Pontarlier, de la communauté de communes de Montbenoît, de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, de la communauté de communes de Frasne-Drugeon, de la communauté de communes Altitude 800 se prononçant favorablement pour la modification des statuts du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

**ARRETE**

**L'arrêté n° 25-2016-03-09-002 du 9 mars 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (les modifications figurent en gras).**

## TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT

### Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat mixte fermé constitué entre :

la Communauté de communes du Grand Pontarlier ;  
la Communauté de communes de Montbenoît ;  
la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;  
la Communauté de communes du Plateau de Frasne Val du Drugeon ;  
la Communauté de communes Altitude 800.

### Article 2 : dénomination

Le présent syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs »

### Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est établi au 22, rue Pierre Déchanet – 25300 PONTARLIER

### Article 4 : Durée du Syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée

## TITRE II : OBJET DU SYNDICAT

### Article 5 : Objet du Syndicat

Le syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs est créé par les acteurs et leurs structures ayant compétence sur le territoire.

Le syndicat mixte n'exerce pas de responsabilité de gestion (de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage sur des équipements ou infrastructures) compétences qui sont du ressort des structures locales en place (communes et communautés de communes, syndicats mixtes thématiques,...)

Il intervient de manière générale dans la définition, l'animation et l'assistance à la mise en œuvre des projets structurants pour l'avenir du territoire dans une optique de rationalisation et de concertation et de manière plus précise dans trois domaines :

1° - La mise en œuvre et l'animation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

En application des articles L.122-4 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence Schéma de Cohérence Territoriale.

Le syndicat mixte est compétent pour accompagner, encadrer et animer, auprès des collectivités du territoire, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Cela se traduit par :

- l'élaboration du SCoT avec la définition, la mise en œuvre, la restitution et la validation de tous types d'études visant à alimenter les phases d'état des lieux, de diagnostic, d'orientation et de définition des objectifs affichés par le SCoT ;
- le suivi et l'animation de l'outil SCoT à travers la concertation et la mesure de l'application des objectifs édictés par le SCoT ;
- la révision du SCoT en fonction des résultats atteints et de la redéfinition des objectifs pour le territoire ;
- l'exécution du SCoT en vérifiant la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat pourra :

- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires, l'Agence Foncière du Doubs et tout autre organisme ayant compétence en matière d'aménagement de l'espace,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement,
- informer et faire participer la population à l'élaboration du SCoT notamment en élaborant, éditant et diffusant des supports de communication sous toutes leurs formes (Internet, documents, contacts presse ...).

2° - Accompagner la mise en œuvre des orientations des politiques d'aménagement et de développement du territoire initiées par l'Europe, l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté et le Conseil départemental du Doubs :

Le syndicat aura pour mission, auprès de ses membres, de :

- renforcer la mobilisation, favoriser les échanges, la concertation et la réflexion entre les élus du territoire.
- organiser le dialogue et les négociations nécessaires avec les collectivités (France et Suisse) voisines du Pays du Haut-Doubs.
- déterminer les orientations, les objectifs et la stratégie de développement du territoire en lien avec les objectifs assignés par les schémas élaborés par l'Etat, la Région et le Département (SRADDT, SRCAE, SCE, ...)
- contractualiser avec les collectivités extérieures tous types de dispositif visant à soutenir son développement local (Contrat territorial, projet Leader, ...)
- mener des actions d'animation, de promotion, d'information et de communication conformes aux orientations fondamentales et aux priorités définies dans le cadre des missions du Syndicat.
- **exercer la compétence Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour le compte de l'ensemble des EPCI du territoire.**

3° - De manière spécifique, d'élaborer et d'animer, en concertation avec les maîtres d'ouvrages susceptibles d'être concernés, un programme d'actions dans les domaines mis en avant pour le développement du territoire du pays du Haut-Doubs et visant à :

- insuffler une nouvelle dynamique de développement touristique : renforcement de l'offre d'activités, organisation de la promotion et communication, modernisation du parc d'hébergement, projet de développement des grands sites touristiques,

- mettre en place un environnement économique de qualité à travers l'amélioration des infrastructures et voies de communications, le renforcement de l'offre de services et de formation, le développement économique et des entreprises,
- faire du cadre de vie un élément d'attractivité par la mise en place d'une offre de services collectifs équilibrée, le développement des équipements et des animations culturelles, sportives, événementielles, la valorisation du patrimoine naturel et bâti,
- mobiliser les forces vives du territoire sur les nouveaux enjeux et défis à venir : transition énergétique, protection environnementale...

#### **Article 6 : moyens d'actions du Syndicat**

Le syndicat décide librement des modalités de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie de ces missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Afin de réaliser son objet le Syndicat se propose de :

- regrouper, organiser et fédérer les collectivités territoriales locales ;
- coordonner leur action afin d'assurer une unité et une cohérence d'ensemble dans la mise en œuvre des axes stratégiques de développement du territoire ;
- établir des relations permanentes avec les partenaires institutionnels, associatifs ou privés internes ou extérieurs au territoire et concernés par ses enjeux ;
- assister les maîtres d'ouvrages dans la phase de conception, d'élaboration et de financement des projets qui entreront dans les orientations et la stratégie de développement, définies au sein du territoire ;
- conduire les activités d'étude, d'ingénierie et de gestion nécessaires à l'élaboration, à l'animation, au suivi, à l'évaluation et à la révision des schémas de développement territorial, thématique et du SCOT ;
- en tant qu'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, d'engager ses membres contractuellement avec l'Etat, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et le Conseil Départemental du Doubs dans le cadre de tout programme de développement définis avec eux.

Dans ce but, le Syndicat se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- la collecte, l'analyse et la diffusion d'études et de notes techniques ou généralistes en rapport avec les objectifs développés par le Syndicat du pays du Haut-Doubs.
- l'élaboration, l'édition et la diffusion de supports de communication sous toutes leurs formes (Internet, documents, contacts presse ...) et destinés à faire connaître les actions de l'association et les réalisations du Syndicat.
- la participation à toute réunion ou manifestation en rapport avec l'objet du Syndicat.
- le recours à des études d'ingénierie extérieure.

Et de manière générale tous moyens d'action conforme à son objet.

#### **Article 7 : périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte recouvre l'ensemble des EPCI constitutifs du dit syndicat.

Par convention, des actions transversales et s'inscrivant dans une continuité territoriale ou thématique pourront être menées avec d'autres partenaires, au-delà de ce périmètre.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT

### **Article 8 : Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités membres du syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du comité syndical est la suivante :

Communauté de Communes du Grand Pontarlier:	11 délégués
Communauté de Communes de Montbenoît :	5 délégués
Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs :	10 délégués
Communauté de Communes de Frasne-Drugeon :	5 délégués
Communauté de Communes Altitude 800 :	5 délégués

Compte tenu des thématiques abordées par le SCOT et de l'importance de la planification territoriale et de la mobilisation des communes qui en découle, les critères de représentativité des divers territoires retenus s'effectueront pour moitié en fonction de la population totale publiée par l'INSEE à la date de création des statuts et pour moitié en fonction de la surface de l'EPCI.

Le nombre de délégués sera réévalué à chaque renouvellement de mandat sur la base de la population publiée par l'INSEE au moment du renouvellement.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat mixte pourra désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un/son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant pourra donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom.

Dans tous les cas, un membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les mandats des délégués syndicaux sont à titre gracieux.

### **Article 9 : Durée des fonctions**

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Au cas où un (ou des) membre(s) représentant d'une Communauté de communes, a (ou ont) cessé ses (ou leurs) fonctions avant l'expiration de son (ou leurs) mandat, c'est le conseil communautaire d'où il est issu qui est chargé de désigner un nouveau représentant.

Le mandat d'un membre du Comité syndical nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

### **Article 10 : Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il se réunit au siège social du syndicat ou en tout autre endroit choisi par le comité syndical.

Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux conseillers syndicaux au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président (ou, à défaut, par le 1<sup>er</sup> Vice-président).

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance c'est à dire la majorité des délégués physiquement présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante sauf en cas de vote secret.

### **Article 11 : Pouvoirs du comité syndical**

Le comité syndical assure l'administration générale du syndicat mixte (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, modifications statutaires...)

Le comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, peut déléguer au Président, Vice-Président ou au bureau une partie de ses attributions.

### **Article 12 : Participations aux travaux du comité syndical et du bureau syndical**

Le comité et le bureau syndical pourront convier ponctuellement en tant que membre associé, pour tous leurs travaux, toutes personnes ou collectivités concernées par les compétences du syndicat. Ces personnes ne pourront participer qu'avec voix consultative.

### **Article 13 : Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres à bulletin secret, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, un bureau composé de 5 membres comprenant un président et 4 vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Chaque changement dans la composition du syndicat entraînera l'élection d'un nouveau bureau. Quand il y a lieu, pour quelques causes que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des autres membres du bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 14 : Le Président**

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Le comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, peut lui déléguer une partie de ses attributions.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il convoque le comité syndical, fixe son ordre du jour.

Il préside le comité syndical et le bureau. Il est membre de droit de toutes les commissions.

Il a qualité pour représenter le syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'élaboration du budget syndical.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité et après en avoir informé le comité syndical, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services du syndicat.



## **Article 15 : les vice-présidents**

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical.

Le comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, peut leur déléguer une partie de ses attributions.

Ils remplacent en cas d'empêchement prolongé ou permanent, le Président selon les modalités prévues au règlement intérieur.

## **Article 16 : Rôle et organisation des commissions**

Le comité syndical pourra mettre en place des commissions de travail, permanentes ou ponctuelles, pour alimenter le travail et l'aide à la décision du syndicat.

La composition de ces commissions et leur organisation seront précisées dans un règlement intérieur.

# **TITRE IV : BUDGET**

## **Article 17 : Recettes et contributions des membres**

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat sont constituées par :

- les contributions des collectivités membres, déterminées par les décisions du comité,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les contributions financières des membres du syndicat seront arrêtées chaque année par le comité syndical au prorata de leur population totale.

La population prise en compte est la dernière publiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

## **Article 18 : budget**

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

## **Article 19 : comptable public**

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Pontarlier.

## **Article 20 : Réalisation des actions**

Les programmes et actions du syndicat mixte, mis en œuvre par le comité syndical, peuvent être réalisés soit par l'équipe technique du syndicat mixte soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Le comité syndical établira un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts et le fonctionnement des organes du syndicat.

### **Article 22 : Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts pourra être apportée à la majorité qualifiée des membres du syndicat et par délibération concordante des communautés de communes.

### **Article 23 : Adhésion au syndicat**

Le périmètre du syndicat mixte peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Conformément à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

### **Article 24 : dissolution**

La dissolution du syndicat emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

### **Article 25 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du syndicat mixte du pays du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,

Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier,

Madame la Présidente de la communauté de communes de Montbenoît,

Monsieur le Président de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,

Monsieur le Président de la communauté de communes de Frasne-Drugeon,

Monsieur le Président de la communauté de communes Altitude 800,

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,

Madame la Directrice des Archives départementales,

M. le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

## Article 26 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 06 février 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-02-06-004

Arrêté portant agrément d'un garde-chasse particulier -  
Pascal Barroero

*Arrêté portant agrément d'un garde-chasse particulier - Pascal Barroero*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie GROS  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2019- portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;  
VU l'arrêté n° 25-2018-10-08-011 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;  
VU la commission délivrée par M. Georges GOMEZ, président de l'association "Société de chasse militaire du camp de Valdahon" à M. Pascal BARROERO par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté n° 25-2018-04-26-018 du Préfet du Doubs en date du 26 avril 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal BARROERO ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Pascal BARROERO

Né le 10 avril 1966 à Pertuis (84)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'association "Société de chasse militaire du camp de Valdahon" représentée par son président, sur le territoire du camp militaire du Valdahon.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal BARROERO doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal BARROERO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal BARROERO, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN